

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 SEPTEMBRE 2024

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, ~~L. GILLARD~~, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUH~~, J.
RIZKALLAH-SZMAJ, ~~MM. B. PETTER~~, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes
M-P. JADIN, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,
Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, ~~Mme A.~~
~~HALLET~~, MM. D. SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M.
VANDERKELEN, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Rapport annuel d rémunération d'Ores Assets

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, notifié en date du 15 juillet 2024, de la décision du Collège communal du 21 décembre 2023 attribuant le marché de fourniture relatif à l'acquisition d'une camionnette-poubelle compacteuse.
2. Approbation par expiration du délai de tutelle, notifiée par le SPW en date du 18 juillet 2024, de la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 approuvant les comptes pour l'exercice 2024 de la Ville.
3. Arrêté du Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, en date du 19 juillet 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 relative aux modifications budgétaire n° pour l'exercice 2024 de la Ville.

4. Approbation par le SPW, notifié en date du 17 juillet 2024, de la décision du Collège communal du 13 juin 2024 attribuant le marché relatif à la fourniture et au placement de châssis au commissariat.
5. Approbation par le SPW, notifié en date du 17 juillet 2024, de la décision du Collège communal du 27 juin 2024 attribuant le marché relatif à la fourniture de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour les structures pour enfants de la Ville.
6. Approbation par le SPW, notifié en date du 17 juillet 2024, de la décision du Collège communal du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°2 du marché "PIWACY 2020-2021 - Travaux d'aménagements cyclables rues Sainte-Anne, de Wavre et des Ramiers - Lot 2.
7. Approbation par le SPW, notifié en date du 17 juillet 2024, de la décision du Collège communal du 20 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 du marché "PIWACY 2020-2021 - Travaux d'aménagements cyclables rues Sainte-Anne, de Wavre et des Ramiers - Lot 2.
8. Approbation par le SPW, notifié en date du 17 juillet 2024, de la décision du Collège communal du 27 juin 2024 attribuant le marché relatif à la mise en place d'une plateforme digitale de gestion administrative, financière et de communication pour les écoles maternelles et fondamentales communales.
9. Approbation par le Gouverneur; notifié en date du 9 août 2024, des dossier de recrutement de la zone de police.
10. Approbation par le SPW, notifié en date du 15 juillet 2024, de la décision du Collège communal du 5 juin 2024 attribuant le marché relatif à l'Acquisition de vêtements et chaussures de travail pour le personnel du dépôt communal - Accord-cadre d'un an avec 3 reconductions tacites

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Remise de distinctions honorifiques

Mme la Bourgmestre remet les certificats conférés par Sa Majesté le Roi Philippe à Mme .

- - - - -

S.P.2 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de services - Rénovation d'une maison unifamiliale en crèche de 21 places - Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses

modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2024-012 relatif au marché "Marché de services - Rénovation d'une maison unifamiliale en crèche de 21 places" établi par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.577,00 € HTVA ou 162.838,17 € TVAC (21%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Étant donné que les marchés de services architecturaux incluent la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2025, article 844/723-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 août 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 septembre 2024.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2024-012 et le montant estimé du marché "Marché de services - Rénovation d'une maison unifamiliale en crèche de 21 places", établis par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.577,00 € HTVA ou 162.838,17 € TVAC (21%).

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans

publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2025, article 844/723-60.

- - - - -

S.P.3 **Pôle Cadre de Vie - Service Bâtiments - Marché public de services - Rénovation énergétique du Complexe Culturel Jules Collette - Approbation des conditions et mode de passation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2024-016 relatif au marché "Rénovation énergétique du Complexe Culturel Jules Collette" établi par le Pôle Cadre de Vie - Espace public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.450,28 € hors TVA ou 162.684,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Suite à la transmission de la décision de l'adjudicataire du choix de l'offre selon les modalités fixées dans la loi du 17 juin 2013 (cfr I.13 Choix de l'offre), l'adjudicataire procédera au versement de l'indemnité de soumission.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/723-60 (projet n°20240029) ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2024-016 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du Complexe Culturel Jules Collette", établis par le Pôle Cadre de Vie - Espace public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.450,28 € hors TVA ou 162.684,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/723-60 (projet n°20240029).

S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Démolition des infrastructures sportives Le Martineau - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2024-011 relatif au marché "Marché de travaux - Démolition des infrastructures sportives Le Martineau" établi par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 €

hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-60 (n° de projet 20240030) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2024-011 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Démolition des infrastructures sportives Le Martineau", établis par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-60 (n° de projet 20240030).

S.P.5 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de services - Transformation d'anciens locaux de l'école l'Ile-aux-Trésors en crèche - Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2023-018 relatif au marché "Marché de services - Transformation d'anciens locaux de l'école l'Ile-aux-Trésors en crèche" établi par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.030,00 € HTVA ou 123.456,30 € TVAC (21 %) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Étant donné que les marchés de services architecturaux incluent la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 844/723-60, n° de projet 20240035 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 septembre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 septembre 2024 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2023-018 et le montant estimé du marché "Marché de services - Transformation d'anciens locaux de l'école l'Ile-aux-Trésors en crèche", établis par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.030,00 € HTVA ou 123.456,30 € TVAC (21 %).

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 844/723-60, n° de projet 20240035.

S.P.6 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone cyclable Quai du

Trompette

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le nombre de cyclistes sur les routes est de plus en plus important ;

Considérant que cette portion de route ne permet pas de dépassement en temps normal ; qu'instaurer cette signalisation donne plus de sécurité aux cyclistes ;

Considérant la réfection de la voirie dans le cadre de PIMACI ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone cyclable est réalisée au Quai du Trompette conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.7 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner - Avenue Solvay

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les difficultés de manœuvre des camions lors de livraisons de la société SIPLA et des sociétés voisines suite au stationnement de

véhicules dans l'avenue Solvay ;

Considérant les conséquences sur le bon fonctionnement de l'entreprise ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit dans l'avenue Solvay du côté pair et impair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton avenue de la Gare

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur

la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que nous avons été interpellés sur la continuité piétonne dans l'avenue de la Gare; Celle-ci étant pourvue d'un passage piéton à chaque extrémité mais pas au milieu, à hauteur de la plaine de jeux;

Considérant que l'avenue de la Gare est une voirie communale à deux sens de circulation;

Considérant que la réfection des trottoirs sera prochainement réalisée dans le cadre de PIMACI; que ce passage pour piéton entre dans les objectifs d'amélioration de l'accessibilité piétonne de la gare de Limal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité à hauteur du numéro 8 de l'avenue de la Gare.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles,

section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

**S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement
complémentaire de circulation routière - N239 - Création d'un
passage piéton et diminution de la vitesse maximale autorisée**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 29 juillet 2024 du SPW – Mobilité et Infrastructure, reçue le 31 juillet 2024 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'un passage piéton à hauteur de la BK2.8 de la N239 ainsi que la diminution de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h au lieu de 70 km/h entre la BK 1.500 et 3.100 ;

Considérant que cette proposition de règlement complémentaire fait suite à de nombreuses demandes des citoyens et de la Ville relayées au SPW depuis plusieurs années afin de sécuriser, entre autres, la traversée entre la gare de Bierges et le sentier Laurent ;

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable ;

Considérant toutefois qu'il apparaît que la zone 50km/h s'arrête juste avant le centre sportif de Limal ; qu'il est important que le centre sportif soit intégré dans la zone 50 ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande, soit pour le 29 septembre au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure concernant la création d'un passage piéton sur le N239 à hauteur de la borne kilométrique 2.8 et la diminution de la vitesse maximale autorisée à 50km/h au lieu de 70km/h entre les BK 1.500 et 3.100.

Article 2 : De proposer au SPW d'inclure les BK 3.2 à 3.6 dans la zone 50.

Article 3 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 5 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

- - - - -

**S.P.10 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - PIMACI 2022-2024 -
Projet 4 - création d'une zone cyclable au Quai du Trompette -
convention de mise à disposition du domaine routier régional -
Approbation.**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Local et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le projet de convention pour la « Mise à disposition du domaine routier régional » dans le cadre des travaux de création d'une zone cyclable au Quai du Trompette ;

Considérant que le projet de création d'une zone cyclable au Quai du Trompette qui prévoit notamment la création d'un trottoir traversant en entrée de rue ainsi que l'adaptation des marquages au sol (zone hachurée) du côté de la Nationale 4 (BK20.3) ; que le trottoir projeté en entrée de rue est destiné à être créé sur l'assiette de la voirie régionales ;

Considérant que ce projet est financé par la ville dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active communale et intermodalité (PIMACI), éligible auprès des services de la Région ; que dans ce cadre une

convention de mise à disposition du domaine routier régional doit être jointe au dossier,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional dans le cadre des travaux de création d'une zone cyclable au Quai du Trompette.

Article 2 : de donner mandat à Madame Anne Masson, Bourgmestre et Madame Christine Godechoul , Directrice générale pour la signature de la convention.

- - - - -

S.P.11 Pôles RH et Education - Service Instruction publique - Enseignement maternel autonome - Ecole de l'Île aux Trésors - projet Teach Peace - Convention

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le projet "Teach Peace" est à l'initiative de l'Union européenne et de l'association "Mind with Heart" (Royaumes-Unis) qui propose des formations qui s'adressent à tous les professionnels de l'éducation;

Considérant que "Mind With Heart" donne des outils pour acquérir bien-être, santé émotionnelle et lien social entre les enseignants et leurs élèves;

Considérant que le but du projet Teach Peace est de former gratuitement des équipes éducatives à toutes les techniques de bien-être (méditation, relaxation, empathie, travail sur les émotions, ...) de la maternelle à la primaire en vue de préparer les adultes de demain à évoluer positivement, à avoir confiance en eux, en leur potentialité, à être mieux dans leur peau et en l'occurrence à être des adultes responsables confiants en leur avenir;

Considérant que ce projet a déjà été mené au sein de l'école communale de l'Orangerie et du Tilleul en 2023-2024;

Considérant que la personne mandatée pour donner la formation Teach Peace est également la directrice de l'école de l'Île aux Trésors;

Considérant que les objectifs du plan de pilotage de l'école de l'Île aux Trésors rencontrent totalement le projet Teach Peace;

Considérant que le projet Teach Peace a été présenté à l'équipe de l'école de l'Île aux Trésors par sa direction et qu'il a rencontré un

enthousiasme collectif;

Considérant que le protocole d'accord entre la Ville de Wavre et Teach Peace a été soumis à la relecture d'une juriste du service Ressources humaines de la Ville;

Considérant que le protocole d'accord décrit la vision de Teach Peace, le projet Teach Peace, les responsabilités du prestataire, les responsabilités de l'école, la collecte de preuves, l'examen du projet;

Considérant que le protocole prend effet à la date de signature de la convention et se termine le 4 juillet 2025;

Considérant qu'au moins 12 heures de formation seront consacrées à l'acquisition et à la familiarisation avec des exercices de pleine conscience, d'intelligence émotionnelle, de formation à l'empathie et de relations saines et qu'au moins 6 heures seront consacrées à la manière de présenter ces exercices aux élèves;

Considérant que la formation sera donnée lors des moments de travail collaboratif;

Considérant que le coût de 5000 € est entièrement pris en charge par des subsides européens;

Considérant que le protocole ainsi que la présentation du projet se trouve en annexe;

Considérant qu'en sa séance du 5 septembre 2024, le Collège communal a marqué son accord de principe quant au projet Teach Peace et son protocole d'accord entre la Ville de Wavre et Teach Peace;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil communal de se positionner quant au projet et au protocole susdits;

En conséquence;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : Le Conseil communal marque son accord sur le protocole d'accord entre la Ville de Wavre et Teach Peace pour la mise en place du projet Teach Peace au sein de l'École de l'Île aux Trésors lors de l'année scolaire 2024-2025.

S.P.12 Pôle RH & Education - Service Instruction publique - Enseignement obligatoire - Adhésion au nouvel accord cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire 7760 du 28/09/2020 relative à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature au sein des établissements scolaires ;

Considérant le courrier du 06/06/2024 de Monsieur Jean-François FUËG, Directeur Général adjoint de la Culture - Fédération Wallonie-Bruxelles et de Madame Jeanne BRUNFAUT, Directrice Générale adjointe du Service de l'Audiovisuel et des Médias, Directrice du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, adressé aux opérateurs d'achats de livres en Fédération Wallonie-Bruxelles et ayant pour objet "*adhésion au nouvel Accord-Cadre (août 2025-août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats*" (voir annexe) ;

Considérant que cet accord-cadre présente l'avantage de simplifier le travail administratif des communes qui achètent des livres. En effet, grâce à l'accord-cadre, les communes sont dispensées de l'obligation d'organiser une procédure de passation de marché pour les achats de manuels scolaires ou autres livres ;

Considérant que la Ville de Wavre a déjà adhéré à l'accord-cadre précédent (août 2021-août 2025), suite à une décision du Conseil communal, en sa séance du 27 octobre 2020 ;

Considérant que les écoles communales et les bibliothèques communales de la Ville de Wavre ont fait appel à l'accord cadre précédent pour une valeur estimée de 55 000€/an ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs désireux d'adhérer au nouvel accord-cadre (août 2025-août 2029) doivent être clairement identifiés dans l'appel à concurrence ;

Considérant que les bibliothèques publiques, les écoles et les services publics de l'entité pourront, avec un simple bon de commande, acheter les livres dont ils ont besoin, dans l'une des librairies réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'entité adhérente reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passations de marché si elle le souhaite ;

Considérant que les remises prévues dans cet accord-cadre sont fixées à 12,5% maximum pour les livres généraux, 10% pour les livres et médias adaptés au handicap, 5% pour les livres scolaires et pédagogiques ;

Considérant qu'il est demandé aux pouvoirs organisateurs de manifester, par écrit pour le 01 octobre 2024, leur intérêt à rallier l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats ;

Qu'à cet égard, le Collège communal, en séance du 11 juillet 2024, a donné son accord de principe quant à l'adhésion de la Ville de Wavre à

l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats (août 2025-août 2029) ;

Considérant que le Conseil communal doit donner son accord quant à l'adhésion susdite ;

Que la décision du Conseil communal doit être transmise au Ministère de la Fédération-Wallonie Bruxelles pour le 8 novembre 2024 au plus tard ;

En conséquence ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 - Le Conseil communal accepte que la Ville de Wavre adhère à l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats (août 2025-août 2029).

S.P.13 Pôle RH & Education - Service de l'Instruction publique - Enseignement communal de la Ville de Wavre - IFOSUP - Projet pédagogique de l'établissement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement ;

Vu le Décret du 14 novembre 2018 portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale ;

Vu la Circulaire 6382 du 02 octobre 2017 relative au suivi pédagogique des étudiants : dispositions applicables à partir du 1er septembre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de projet pédagogique de l'établissement et avec l'aide d'un coach de la société STICS, l'IFOSUP a eu une réflexion quant aux valeurs de l'Ecole, en groupe de travail reprenant des représentants d'étudiants, de professeurs et la direction ;

Considérant qu'au terme de la réflexion susdite, l'IFOSUP a rédigé un projet pédagogique de l'établissement conformément à l'article 36ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant que le projet pédagogique de l'établissement a été réfléchi par le groupe de travail en tenant notamment compte des bases légales reprises dans les visas ;

Considérant que le projet pédagogique de l'établissement IFOSUP reprend notamment :

- Une présentation de l'Ecole ;
- Une présentation de la composition de l'équipe ;
- Les valeurs de l'Ecole :
 - Une pédagogie adaptée ;
 - Un enseignement accessible ;
 - Un enseignement innovant ;
 - Une dynamique d'amélioration continue ;
 - Un accompagnement individualisé ;
- Les avis d'étudiants :
 - « Un lieu de vie où le respect est l'affaire de tous » ;
 - « Une école où chacun·e a un nom et un visage, partage son expérience, ses connaissances et son expertise » ;
 - « Une école où chacun trouve sa place » ;

Considérant que ce projet pédagogique de l'établissement a été approuvé par la COPALOC, en sa séance du 13 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient désormais au Pouvoir organisateur d'approuver le projet pédagogique de l'établissement de l'IFOSUP ;

Considérant qu'en sa séance du 5 juin 2024, le Collège communal a donné son accord de principe sur le projet pédagogique de l'établissement de l'IFOSUP ;

En conséquence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal approuve le projet pédagogique de l'établissement de l'IFOSUP ;

Article 2. - Le projet pédagogique entre en vigueur le 25 septembre 2024.

S.P.14 **Pôle RH et Education - Crèche Ile aux Trésors - Collaboration avec l'ASBL Caravelle - accord de principe et convention**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 43 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendante(e)s du 02 mai 2019 mentionnant que le pouvoir organisateur et le personnel du milieu d'accueil mettent en œuvre au quotidien le projet d'accueil dans une logique d'amélioration permanente de la qualité. Le pouvoir organisateur et son personnel s'assurent que leurs pratiques éducatives et comportement soient en conformité avec le projet d'accueil, le code de qualité et la convention internationale des droits de l'enfant.

Vu l'article 71 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendante(e)s du 02 mai 2019 mentionnant que l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil conforme au code de qualité de l'accueil.

Considérant que l'ASBL Caravelle est reconnue par l'ONE ainsi que l'AVIQ

Considérant que la collaboration est effectuée de façon gratuite

Considérant que l'ASBL Caravelle est la seule à offrir ce service spécifique

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - Le Conseil communal ratifie la convention de collaboration entre la Ville de Wavre (crèche de l'Île aux Trésors) et l'asbl Caravelle conclue le 10 septembre 2024

S.P.15 Pôle RH et Education - Service RH - SAE/SIU - Frais des accueillant·es à domicile

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant

codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2023 portant mesures d'urgence à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1211-3 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2011, déléguant au Collège communal le pouvoir de nomination, de désignation et de licenciement des membres du personnel communal ;

Vu la décision du Collège communal du 25/04/2024 décidant que le montant de défraiement des accueillant(e)s d'enfants à domicile pour les divers frais engagés pour l'exercice de leur fonction à leur domicile est fixé à 15% au lieu de 10% de leur rémunération brute, et ce à compter du 9 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant mesures d'urgence à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance du 17 mai 2023 augmente le pourcentage forfaitaire de la rémunération brute des accueillant(e)s d'enfants pour couvrir les frais propres à l'employeur de 10 à 15% ;

Considérant qu'un forfait de 10% est actuellement appliqué pour les accueillant(e)s d'enfants à domicile salariées, ce forfait étant inscrit dans leur contrat de travail individuel ainsi que dans l'annexe au Règlement de Travail portant sur ces agents ;

Considérant, qu'après consultation de l'UVCW, il a été constaté que cette augmentation s'inscrit dans le cadre du calcul des subsides versés par l'ONE à l'employeur ;

Considérant que cette fixation du forfait à 15% au lieu de 10% n'est qu'un élément parmi d'autres permettant à l'ONE de calculer le montant des subsides accordés à la Ville ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un calcul global ;

Considérant qu'il n'y a aucune obligation pour l'employeur d'augmenter la part versée aux accueillant(e)s à domicile de 10 à 15%, la Ville pouvant donc décider ou non d'augmenter le forfait « frais » versé aux accueillant(e)s ;

Considérant que la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail couvre le travail à domicile (articles 119.1 à 119.12), tel que celui des accueillant(e)s d'enfants ;

Considérant que, plus particulièrement, l'article 119.4, 4° prévoit que le contrat d'occupation doit faire mention du remboursement des frais inhérents au travail à domicile, sans obligation d'en fixer un pourcentage déterminé ;

Considérant que l'article 119.6 précise qu'à défaut d'une telle mention dans le contrat de travail, un forfait de 10% de la rémunération sera dû au titre de remboursement des frais inhérents au travail à domicile ;

Considérant que l'avis du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale a

été sollicité concernant l'impact de cette augmentation sur secteur public ;

Considérant que le SPF a confirmé que l'augmentation du forfait portant sur les frais inhérents au travail ne vient à s'appliquer que si aucune mention n'est prévue dans le contrat de travail ;

Considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce, les contrats de travail des accueillant(e)s d'enfants à domicile, ainsi que l'annexe au Règlement de Travail les concernant, prévoyant un forfait de 10% de leur rémunération brute ;

Considérant que ce forfait doit être aligné aux frais réellement subis par les agents et ne peut être disproportionné au risque d'être considéré comme de la rémunération déguisée ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 avril 2024, a toutefois décidé de suivre la recommandation de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2023 et d'augmenter ledit forfait à 15% avec effet au 9 juin 2023 ;

Considérant que, dès lors, les contrats individuels et l'annexe au Règlement de travail précités doivent être modifiés ;

Considérant que sur base de ces éléments, l'article 27 de l'Annexe au Règlement de Travail spécifique aux accueillant(e)s à d'enfants sous statut salarié à domicile a été modifié comme suit :

L'accueillant(e) bénéficie d'un montant de défraiement correspondant à 15% de sa rémunération mensuelle brute à titre de compensation pour les divers frais engagés pour l'exercice de sa fonction à son domicile (à titre exemplatif : frais de chauffage, eau, électricité, de nourriture des enfants, de nettoyage et lessive, pour les produits de soin, internet,...).

Il est expressément entendu que toute amélioration, rénovation et de manière générale toute modification apportée au lieu d'accueil/domicile dans sa structure immobilisée ne peut être considérée comme étant à charge de la Ville de Wavre et est à charge de l'accueillant.

Considérant qu'un tableau comparatif des modifications apportées à cet article est joint à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Considérant que cette délibération a été soumise à la procédure de négociation syndicale en date du 26 juin 2024 et a fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, les modifications de l'Annexe au Règlement de Travail spécifique aux accueillant(e)s à d'enfants sous statut salarié à domicile proposées seront soumises à l'approbation de l'autorité de Tutelle en application de l'article L3131-1,§1er,2° du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- D'adopter les modifications apportées à l'Annexe au Règlement de Travail spécifique aux accueillant(e)s à d'enfants sous statut salarié à domicile.

Article 2.- De transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision endéans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 3.- De fixer l'entrée en vigueur de l'annexe au règlement de travail avec un effet rétroactif au 9 juin 2023.

- - - - -

S.P.16 **Pôle RH et Education - Service RH / IP - Accueil extrascolaire - Coordinateur(trice) de l'accueil - Convention Ville-ONE**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal qui est en charge de l'exécution des marchés, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2023 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour lancer les marchés publics dont la dépense est imputée à l'ordinaire sans limite de montant et à l'extraordinaire jusqu'à 60.000€ HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2024 de faire appel à une a.s.b.l. conventionnée tel que prévue par le décret ATL du 3 juillet 2003 en vue de pourvoir au poste de Coordinateur de l'accueil extrascolaire à hauteur d'un mi-temps ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2024 approuvant le mode de passation, les conditions du marché et les firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2024 attribuant le marché à l'a.s.b. COALA pour le montant d'offre de 6.500€ TVAC par

an, additionné de la subvention annuelle de l'ONE perçue pour l'accueil extrascolaire ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 janvier 2024 de faire appel à une a.s.b.l. conventionnée tel que prévue par le décret ATL du 3 juillet 2003 en vue de pourvoir au poste de Coordinateur de l'accueil extrascolaire à hauteur d'un mi-temps ;

Considérant les décisions du Collège communal des 25 avril et 18 juillet 2024 approuvant les modalités du marché public pour la coordination de l'accueil extrascolaire à Wavre et attribuant ledit marché, après analyse des offres soumises, à l'a.s.b.l. COALA ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention entre la Ville de Wavre et l'ONE concernant le secteur ATL afin de constater la délégation de la Coordination de l'accueil extrascolaire à l'asbl COALA et de définir les missions et obligations des parties ;

Considérant que cette convention, en cas d'accord du Conseil communal, remplacera la précédente convention sur ce sujet conclue le 20 décembre 2010 ;

Considérant qu'afin d'être aligné à la période couverte par les subsides ONE pour l'accueil extrascolaire, à savoir du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, il est proposé que cette convention entre en vigueur au 1er octobre 2024 ;

Dès lors,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1.- Approuve la Convention entre l'ONE et la Ville de Wavre concernant le secteur ATL et son entrée en vigueur au 1er octobre 2024.

- - - - -

S.P.17 Pôle RH et Education - Service RH - Délégation de compétences en matière de nomination, d'engagement et de licenciement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique

locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 septembre 2011 déléguant le pouvoir de nomination et désignation des membres du personnel statutaires du Conseil communal au Collège communal ainsi que le pouvoir de désigner et de licencier les membres du personnel contractuels ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le décret du 14 mars 2024 modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le Conseil communal est compétent, conformément à l'article L1212-4 §1 tel qu'ajouté par l'article 14 du décret du 14 mars 2024 précité, pour recruter et nommer les membres du personnel statutaire dont le Code précité ne règle pas la nomination ;

Considérant qu'en vertu de ce même article, il est permis au Conseil communal de déléguer cette compétence au Collège communal dans les limites fixées par ledit article et, qu'en ce cas, chaque décision doit faire l'objet d'une information au Conseil communal ;

Considérant qu'en outre le nouvel article L1212-4 §2 tel qu'inséré par l'article 14 du décret du 14 mars 2024 précité confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1215-7, le Conseil communal demeure seul compétent pour mettre fin à la relation de travail avec un agent statutaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire, cette compétence ne pouvant être déléguée au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège communal ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement ou de nomination et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège communal paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer d'une part la compétence de recruter et nommer les membres du personnel statutaire et d'autre part la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Considérant que la délégation doit porter sur les actes suivants :

- procéder au recrutement et à la nomination des membres du personnel statutaire dont le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Sont exclus de cette délégation les membres du personnel enseignant.
- lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, d'étudiant, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.
- rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.
- rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.
- rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de revoir la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2011 donnant délégation en

matière de nomination de personnel statutaire et d'engagement/de licenciement de personnel contractuel ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. De donner délégation au Collège communal pour procéder au recrutement et à la nomination des membres du personnel statutaire dont le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Article 2. De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, étudiant, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 3. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5. De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 6. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 7. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au terme de la présente mandature.

- - - - -

S.P.18 Pôles RH et Education - Service RH - Projet d'adaptation du Règlement de Travail en vue d'y inclure la refonte du régime de travail (horaire flottant)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1211-3 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2024 portant sur le projet de refonte du régime de travail (horaire flottant) ;

Vu la décision du Collège communal du 05 juin 2024 approuvant les modifications apportées aux articles 6, 7 et 9 du Règlement de Travail ainsi qu'adoptant les annexes au Règlement de travail intitulées « Règlement relatif au pointage » et « Règlement relatif à l'horaire flottant » ;

Considérant que l'ensemble du personnel communal de la Ville de Wavre est actuellement soumis à un régime de travail de 38h par semaine inscrit dans des horaires fixes ;

Considérant que la majorité des employés ne prestent, dans les faits, que 35h par semaine ;

Considérant que les ouvriers prestent quant à eux 38h par semaine ;

Considérant qu'un projet visant à la mise en place d'un horaire flottant pour les employés des services Administratifs de la Ville de Wavre, y compris les employés administratifs occupés dans les crèches et dans les écoles communales, a été élaboré par le service des Ressources Humaines ;

Considérant que ce projet couvre également les questions relatives aux régimes de travail applicables au sein de l'Administration communale, au pointage, à la réalisation d'heures supplémentaires et au « service d'été » ;

Considérant que ce projet a été réalisé après avoir consulté les membres du Comité de Direction et les responsables de service portant sur des fonctions spécifiques (*notamment : Bibliothèques, PCS, Crèches, Logistique, Population*) afin qu'il corresponde au mieux aux besoins de terrain ;

Considérant que ce projet a été réalisé après avoir obtenu des informations auprès de plusieurs communes environnantes bénéficiant ou non d'un horaire flottant pour une partie de son personnel ;

Considérant la volonté de la Ville de Wavre de favoriser le bien-être au travail en garantissant notamment un meilleur équilibre vie professionnelle-vie privée, ainsi que de se doter d'un cadre clair concernant son régime de travail et les questions y afférentes ;

Considérant qu'en sa séance du 4 avril 2024, le Collège communal a marqué son accord de principe quant à ce projet et a fait les choix

suivants concernant le régime de travail :

- Le régime de travail pour le personnel occupé sous statut employé sera fixé à 36h30 à partir du 1er janvier 2025 ;
- Le personnel sous statut employé occupé dans les services administratifs ne pourra plus bénéficier d'un « service d'été » à partir de l'année 2025 ;
- En compensation de ces deux changements, le personnel sous statut employé bénéficiera de 8 jours de congés extra-légaux supplémentaires par an ;
- Le personnel sous statut ouvrier conservera son régime de travail actuel, soit 38 heures de prestation par semaine ;
- En contrepartie, le personnel ouvrier pourra continuer à bénéficier d'un « service d'été » sans prestation complémentaire (*15 minutes par jour*) à partir de l'année 2025, ce « service d'été » demeurant néanmoins soumis à l'approbation annuelle du Collège communal ;
- La réalisation d'heures supplémentaires sera encadrée afin de limiter les difficultés liées à un cumul excessif de ces heures ;
- Les agents travaillant le samedi de manière structurelle et prévisible verront ce jour intégré dans leur horaire de travail via un horaire presté sur deux semaines (durant la première semaine, l'agent preste du lundi au samedi inclus et durant la seconde semaine, l'agent travaille entre le lundi et le vendredi inclus, en bénéficiant d'un jour ou d'un demi-jour de repos compensatoire en fonction des prestations qu'il aura réalisées le samedi précédent).

Considérant que le régime de travail pour le personnel occupé sous statut ouvrier – ainsi que les chefs d'équipes (équipes techniques – dépôt communal), quel que soit leur statut (ouvrier/employé) – reste fixé à 38h00 ;

Considérant que cette différence de traitement par rapport au personnel occupé sous statut employé est justifiée objectivement par trois éléments :

- Aspect organisationnel : afin d'assurer la continuité des chantiers sur lesquels sont présents les ouvriers, il est nécessaire que ces agents puissent accomplir leur mission sur une période la plus courte possible (tout en respectant les normes de bien-être et de sécurité au travail et sans mettre une pression abusive sur ces agents). De tels chantiers (voiries, espace vert, entretien, signalisation...) ont très souvent un impact sur les citoyens. Il est donc de l'intérêt général que ces missions soient réalisées sur des plages horaires plus étendues et dans des délais rapprochés, voire très courts. Ce qui est plus facilement réalisable si ce personnel preste des journées de 7h36 (38h/semaine) ;
- Aspect budgétaire : pour faire face à la même charge de travail que celle réalisée actuellement, il serait nécessaire

d'engager 5,5 ETP ouvriers supplémentaires afin de compenser une réduction du temps de travail des ouvriers de 38h à 36h30 ; ceci en plus des engagements déjà prévus au budget pour compenser le déficit en personnel dont souffre actuellement la Ville de Wavre. Une telle dépense n'est pas envisageable au vu des contraintes budgétaires auxquelles les communes doivent faire face ;

- Aspect « difficultés de recrutement » : de plus, il est difficile de recruter ce type de profil. Les candidats sont généralement peu nombreux et les lauréats encore moins. La Ville fait face, à l'instar des autres pouvoirs locaux, à une grande pénurie d'ouvriers et d'ouvriers qualifiés ; diminuer le temps de travail des agents en place reviendrait à renforcer la situation de crise de l'emploi actuelle ;

Considérant la réunion organisée le 21 mai 2024 par le service des Ressources Humaines en vue de présenter ledit projet aux organisations syndicales, lesquelles ont eu la possibilité d'exprimer leurs remarques et commentaires ;

Considérant que sur base de ces éléments, le projet élaboré a été intégré dans le Règlement de Travail de la Ville de Wavre ainsi que dans deux annexes portant respectivement sur le pointage et sur l'horaire flottant ;

Considérant que ces documents sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante ;

Considérant que les **modifications apportées aux articles 6, 7 et 9 du Règlement de travail** portent sur : la durée hebdomadaire de travail, l'horaire flottant, le « service d'été », le respect des horaires, les principes entourant les heures supplémentaires, les temps de pause, la prise de congé durant les congés scolaires pour le personnel occupé dans les écoles et l'octroi de jours de congé extra-légaux pour une partie du personnel ;

Considérant que les articles 6, 7 et 9 du Règlement de travail ont été modifiés comme suit :

- **Article 6**

6.1. *La durée hebdomadaire de travail à temps plein est en moyenne de 38h00 pour le personnel **engagé sous statut ouvrier**.*

Les chefs d'équipes (équipes techniques - dépôt communal), quel que soit leur statut (ouvrier/employé) se voient appliquer le même régime de travail que les ouvriers composant leur équipe.

6.2. *La durée hebdomadaire de travail à temps plein est en moyenne de 36h30 pour le personnel **engagé sous statut employé**.*

6.3. *Les heures de travail sont fixées conformément :*

Aux horaires fixes repris en annexe du présent Règlement de

travail

A l'annexe au présent Règlement de travail relative à l'horaire flottant (Annexe « Règlement relatif à l'horaire flottant »).

L'horaire de travail et les modalités d'application des prestations sont fixés après concertation entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

6.4. *Le Collège communal a la faculté d'octroyer l'application, durant les vacances d'été de chaque année, d'un horaire dit « service d'été » pour tout ou partie du personnel visé à l'article 6.1. Les modalités de ce dernier sont définies au sein d'une note de service communiquée au personnel communal concerné.*

Si le Collège communal décide de ne pas reconduire ledit « service d'été », cela ne pourrait être fait qu'après que la question du régime de travail du personnel concerné et d'éventuelles mesures compensatoires pour celui-ci n'aient été tranchées en amont.

Si le non-octroi ne porte que sur une année, il devra être motivé par des critères objectifs (surcroît de travail considérable, circonstances exceptionnelles détaillées, ...) et sera susceptible d'engendrer des heures supplémentaires.

• **Article 7**

7.1. *Le travailleur doit respecter scrupuleusement son horaire.*

La responsabilité du contrôle de celui-ci incombe à la ligne hiérarchique (supérieur direct).

Il en est de même pour le personnel occupé dans les écoles sur base des informations transmises par les directions d'établissement, conformément à leur lettre de missions.

7.2. *Les heures supplémentaires sont celles qui sont prestées en dehors de l'horaire établi (horaire fixe) ou des plages de travail déterminées (horaire flottant - c'est-à-dire avant 7h30 et après 17h30).*

Elles ne peuvent être prestées qu'à la demande du Responsable de service ou moyennant son accord préalable.

Pour les agents bénéficiant d'un horaire flottant, les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul des heures de crédit et de débit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une comptabilisation séparée conformément aux dispositions du statut pécuniaire.

Les modalités de prestation des heures supplémentaires seront prévues dans une note de service.

7.3. *Hormis lors des pauses prévues par le Règlement de Travail ou ses annexes, il est formellement interdit à tout travailleur de s'absenter durant les heures de travail sans l'accord préalable et écrit du Responsable de service.*

Les dispenses de service sont sollicitées à l'aide de formulaires

disponibles auprès du service des Ressources Humaines.

Il en est de même pour tous les déplacements nécessités par les besoins du service sauf si ces derniers revêtent un caractère habituel et répétitif et qu'une autorisation globale a été accordée par le Responsable de service.

• **Article 9**

§1er. *Les travailleurs visés à l'article 8 et les travailleurs définitifs ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit :*

- *moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables.*
- *de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables,*
- *de cinquante à cinquante-quatre ans : vingt-huit jours ouvrables.*
- *de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans : vingt-neuf jours ouvrables.*

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

§2. *Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.*

Il est pris selon les convenances du travailleur et en fonction des nécessités du service. Celles-ci ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence de priver un travailleur d'une partie de son congé.

S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue de deux semaines.

Il doit être pris durant l'année civile concernée.

Le congé annuel de vacances régulièrement sollicité et qui, pour des raisons particulières exceptionnelles, n'a pas été accordé dans l'année en cours, est pris dans le courant du premier trimestre de l'année suivante. Chaque congé reporté doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Directeur Général et est versé au dossier de congé de l'agent.

§3. *Afin d'être en cohérence avec le rythme scolaire, le personnel sous statut employé occupé au sein des écoles de l'enseignement obligatoire et non-obligatoire quelle que soit la fonction (administratif, d'encadrement) devra prendre un maximum de ses congés durant les congés scolaires. Au minimum, l'agent devra prendre deux semaines de congé durant les vacances d'été et deux semaines durant les vacances d'hiver. L'agent pourra également utiliser les heures supplémentaires dont il dispose pour satisfaire à cette obligation.*

§4. *Si par suite des nécessités du service, le travailleur n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation*

compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité du travailleur afférent aux jours de congé non pris.

Si le travailleur perd sans préavis la qualité d'agent et si suite à ce départ avec effet immédiat il n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances, il a alors également droit à une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité du travailleur afférent aux jours de congé non pris.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris, le cas échéant, les allocations de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

§5. *Lorsqu'un travailleur entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient des congés ou des autorisations énumérés dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestation effective :*

- *les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou de l'enseignement subventionné ;*
- *les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections européennes, législatives, régionales, communautaires, provinciales ou communales ;*
- *les prestations réduites pour convenance personnelle ;*
- *le congé pour interruption de carrière professionnelle ;*
- *les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité ;*
- *le congé impérieux pour motif d'ordre familial*

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§6. *Les travailleurs jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :*

- *à soixante ans : un jour ouvrable ;*
- *à soixante et un ans : deux jours ouvrables ;*
- *à soixante-deux ans : trois jours ouvrables ;*
- *à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables ;*
- *à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables.*

Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2, et du paragraphe 4 ne sont pas applicables au congé de vacances supplémentaires.

§7. *Lorsque le travailleur est en état d'incapacité de travail*

pendant ses vacances, les journées couvertes par certificat médical sont transformées en congé pour maladie.

Le travailleur ne bénéficie des dispositions du présent paragraphe que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 12.

§8. *Le personnel sous statut employé exclu du champ d'application de l'annexe au Règlement de Travail nommée « Règlement relatif à l'horaire flottant » se voit également accorder 8 jours de congés extra-légaux par an. Les modalités concernant la prise de ces jours de congé extra-légaux seront, le cas échéant, prévues dans une note de service.*

Considérant qu'un tableau comparatif des modifications apportées à ces trois articles est joint à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Considérant la création d'une **annexe au Règlement de Travail dénommée « Règlement relatif au pointage »** (ci-après Annexe « Pointage »), ayant pour objet de décrire les règles relatives à l'utilisation du système de contrôle du temps, tel qu'adopté par le Collège communal, à savoir le pointage et résumée comme ci-dessous :

- **Article 1 : Champ d'application.** Bien que ce système ait été initialement envisagé comme corollaire obligatoire à la mise en place de l'horaire flottant, le Collège communal a souhaité que le pointage soit applicable **à l'ensemble** du personnel de l'Administration Communale (employé.e.s et ouvrier.ère.s, horaire fixe et horaire flottant).

Exclusions :

- Le personnel communal mis à disposition auprès d'autres institutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux exceptions à l'interdiction de principe disponibles pour les Administrations communales.
- Les accueillant.e.s d'enfants à domicile sous statut salarié ;
- **Article 2 : Principes.** Chaque agent doit pointer en commençant et en terminant sa journée de travail ainsi que lors des périodes d'interruption qui ne sont pas considérées comme du temps de travail.
- **Article 3 : Interruption du temps de travail.** La pause de midi n'est pas du temps de travail et est obligatoire (minimum 30 minutes).

L'agent bénéficie également d'une pause de 10 minutes à prendre entre 10h00 et 10h30 et d'une seconde pause de 10 minutes à prendre entre 14h30 et 15h00. Ces pauses ne doivent pas être dépointées et sont comptabilisées comme du temps de travail.

- **Article 4 : Jour de travail et journées assimilées.** Pour un temps plein en régime 36h30/semaine, une journée complète de travail est de 7h18 (demi-jour de 3h39). Pour un temps plein en régime 38h00/semaine, une journée complète de travail est de 7h36 (demi-jour de 3h48).

Une journée de travail réalisée en télétravail ou en dehors des locaux de l'Administration communale est encodée forfaitairement.

- **Article 5 : Correction de pointage.** En cas de problème avec le système de pointage ou d'oubli de pointage, l'agent devra prendre contact avec son responsable et le service des Ressources Humaines pour une éventuelle correction.
- **Article 6 : Mesures spécifiques aux agents à horaire fixe.** Existence d'une période « neutre », avant le début de sa journée et la fin de celle-ci, dans laquelle l'agent peut pointer sans que son temps ne soit encodé.

Les agents astreints au port de vêtements de travail bénéficient de 10 minutes de temps d'habillage pour se vêtir en début de journée et 15 minutes de temps de vestiaire en fin de journée afin de se changer et se doucher si l'agent le souhaite.

- **Article 7 : Sanctions.** Cet article énumère les sanctions qui pourraient être appliquées en cas de non-respect de l'annexe pointage.

Considérant que l'intégralité du Règlement relatif au pointage est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Considérant la création d'une **annexe au Règlement de Travail dénommée « Règlement relatif à l'horaire flottant »** (ci-après Annexe « Horaire flottant ») ayant pour objet de décrire les règles applicables aux agents pouvant bénéficier de l'horaire flottant et résumée comme ci-dessous :

- **Article 1 : Champ d'application.** Sont couverts les employés occupés dans les services administratifs de la Ville de Wavre, y compris les employés administratifs occupés dans les écoles et dans les crèches.
- **Article 2 : Régime hebdomadaire de travail.** Fixé à 36h30 par semaine.
 - Régime de travail sur cinq jours, du lundi au vendredi. Dérogation pour les agents travaillant de manière structurelle tous les samedis ou un samedi sur deux, leur régime de travail porte alors sur six jours, du lundi au samedi.
 - La durée moyenne de 36h30 prestées par semaine doit être respectée sur une période d'un mois calendrier.
 - Octroi de 8 jours de congé extra-légaux par an au personnel entrant dans le champ d'application de l'Annexe

« Horaire flottant » en vue de compenser l'augmentation de leur temps de travail à 36h30 et leur perte d'accès au « service d'été ».

- **Article 3 : Principes.** Cet article explique les notions de plages fixes et flottantes. L'horaire flottant ne peut porter atteinte au respect des obligations qui incombent au service et à l'agent. Une présence minimale au sein de chaque service doit être assurée.
- **Article 4 : Fractionnement de la journée.** Cet article établit les horaires à respecter dans le cadre de l'horaire flottant. Il précise également les durées minimales et maximales des prestations journalières et hebdomadaires, ainsi que la durée d'une journée et d'une demi-journée normale de travail.

Une exception est prévue pour l'équipe du Plan de Cohésion Sociale (PCS) du Service Cohésion Citoyenne et Bien-Être afin de répondre au mieux à leur travail qui implique que ces agents soient sur le terrain en soirée.

- **Article 5 : Comptabilisation des prestations** chaque jour et à l'issue de chaque mois calendrier. Possibilité d'accumuler des heures en excès (crédit) ou en insuffisance (débit). Des conditions de cumul et de récupération sont fixées dans cet article.
- **Article 6 : Des fonctions dirigeantes.** Règles spécifiques applicables à ce personnel.
- **Article 7 :** Cet article énumère les **sanctions** qui pourraient être appliquées en cas de non-respect de l'Annexe « Horaire flottant ».

Considérant que l'intégralité du Règlement relatif à l'horaire flottant est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 juin 2024 approuvant les modifications apportées aux articles 6, 7 et 9 du Règlement de Travail ainsi qu'adoptant les annexes au Règlement de travail intitulées « Règlement relatif au pointage » et « Règlement relatif à l'horaire flottant » ;

Considérant qu'un Comité de concertation 26**bis** s'est tenu le 26 juin 2024 ;

Considérant que cette délibération a été soumise à la procédure de négociation syndicale en date du 26 juin 2024 et a fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, les modifications du Règlement de Travail proposées et les annexes et « Règlement relatif au pointage » « Règlement relatif à l'horaire flottant » seront soumises à l'approbation de l'autorité de Tutelle en application de l'article L3131-1,§1er,2° du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la réglementation précitée est prévue pour le 1er janvier 2025 afin que les changements envisagés

prennent effet, en cas d'accord du Conseil communal, au 1er jour du trimestre suivant l'approbation de la Tutelle et ceci dans un but de bonne gestion administrative vis-à-vis de nos obligations en matière de déclaration ONSS et également afin de permettre une information optimale du personnel quant aux changements envisagés ;

Considérant qu'une évaluation de la mise en place de l'horaire flottant et du pointage sera réalisée après six mois et douze mois d'implémentation ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1.- D'adopter les modifications apportées aux articles 6, 7 et 9 du Règlement de Travail.

Article 2.- D'adopter l'annexe au Règlement de Travail intitulée « Règlement relatif au pointage ».

Article 3.- D'adopter l'annexe au Règlement de Travail intitulée « Règlement relatif à l'horaire flottant ».

Article 4.- De transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision endéans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 5.- D'arrêter la date d'entrée en vigueur des dites modifications et annexes au 1er janvier 2025.

S.P.19 Pôle Numérique et Support - Service Numérique - Modification de la Charte relative à la protection des données personnelles

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, prise, plus particulièrement, en l'article 8, § 1er ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que l'évolution des technologies et la digitalisation des actes de la vie créent de nouveaux enjeux quant aux données à caractère personnel ; que l'ampleur de la collecte et du partage de

données à caractère personnel a augmenté de manière importante ; que les autorités publiques sont en capacité d'utiliser les données à caractères personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités ;

Considérant que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est devenue un enjeu majeur et un droit fondamental ;

Considérant qu'il soit nécessaire de se mettre en conformité en mettant à jour cette Charte ;

Considérant qu'il soit nécessaire de diffuser la nouvelle Charte relative à la protection des données personnelles (ci-annexée) sur le site internet de la Ville de Wavre (wavre.be) ;

Considérant de permettre aux citoyens de la consulter sur simple demande ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - de permettre la diffusion de la Charte relative à la protection des données personnelles (ci-annexée) sur le site internet de la Ville de Wavre (wavre.be).

Article 2 - de permettre aux citoyens de la consulter sur simple demande.

S.P.20 Pôles des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Règlement général de police - Mise à jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 135§2 et 119 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de police de la Ville de Wavre adopté par le Conseil communal le 15 décembre 2015 et modifié par le Conseil communal en date du 24 avril et 19 juin 2018;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre Règlement communal de

Police pour le mettre en conformité avec les modifications de la législation en matière environnementale;

Qu'en l'absence de telle adaptation, une série d'infractions environnementales ne peuvent être sanctionnées sur notre territoire;

Considérant que la mise en pratique du Règlement communal de Police a permis d'analyser son efficacité durant de nombreux mois;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les Services de Police et la Ville de Wavre ont souhaité intégrer de nouvelles dispositions pour faire face à de nouvelles problématique (rodéo urbain, robots tondeuses, implantation de terrasse, ...);

Qu'il s'avère également nécessaire de spécifier certains dispositions existantes;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - D'approuver les modification du règlement générale de police et de valider la nouvelle version du RGP en date du 24 septembre 2024.

Article 2. - La présente délibération sera expédiée à la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 3. - Ce Règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La nouvelle version du Règlement générale de Police entrera en vigueur le 1er décembre 2024.

S.P.21 Pôles des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes - Zone C' - Vente à Stravitec - Compromis de vente

Adopte par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM.B. Thoreau et B. Raucant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 notamment ses articles L1222-1, L3511-1 et suivants;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs

d'activités économiques ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant du principe de cession de la parcelle de terrain, situées dans la zone C' du Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord, cadastrée d'après matrice datant de moins d'un an, section A partie du numéro 287C2, pour une contenance de un hectare vingt-deux ares quarante-cinq centiares (1ha 22a 45ca) à la société à CDM Stravitec, ayant son siège à 3090 Overijse, Reutenbeek 9-11au prix de 1.322.460€;

Vu l'estimation de , en date du 16 février 2024 ;

Vu le projet de plan de division dressé par la géomètre ;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans les zones B' et C' de l'extension du parc d'activités économiques mixtes de Wavre Nord, cadastrées Wavre, 3ème division section A, n°145E (lot 5), n°145 N2 (lot 33), et partie du n°287C2 (lot A, B1 et B2) ;

Considérant que lesdits terrains ont fait l'objet d'une pollution du sol et du sous-sol à la suite d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan, que compte tenu de la découverte et de l'ampleur de la pollution, la cession de ces terrains a dû être postposée;

Considérant que suite à l'approbation par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW du projet d'assainissement des terrains pollués, il est enfin possible pour la Ville de céder les terrains dont question;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Considérant que l'estimation de la valeur de ces terrains donne des valeurs situées entre 90 et 108€/m²;

Qu'il est proposé de fixer le prix de vente des terrains au montant de 108€/m²;

Considérant que le Collège a décidé d'appliquer les critères de décision à appliquer pour choisir le ou les projets d'acquisition les plus cohérents avec le développement souhaité pour le Parc d'activité Nord suivant:

- privilégier les entreprises wavriennes qui ont déjà développé leur activité et l'emploi sur le territoire : leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités à Wavre tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises;
- ne pas augmenter la part des entreprises actives dans le secteur de la logistique dans le parc d'activité Nord: ces entreprises nécessitent une superficie importante sans générer beaucoup d'emplois;
- privilégier les entreprises présentant un projet dont la qualité architecturale est compatible avec le site, notamment en front de rue, et avec le projet développé par l'opérateur Codic, propriétaire des parcelles limitrophes;
- privilégier les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de maîtrise et de contrôle de leur impact sur l'environnement.

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur ou dont la superficie demandée n'était pas compatible avec les parcelles restantes ont été écartées ;

Considérant que la société CDM Stravitec s'est portée acquéreuse du lot B1 de la zone C', d'une superficie de 1ha 22a 45ca;

Que cette entreprise répond aux critères fixés par le Collège ainsi qu'aux conditions du cahier des charges de la zone C';

Considérant que cette société s'est engagée à bâtir endéans les deux ans, à dater de la signature de l'acte authentique, sur le bien, des bâtiments et installations destinées à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie ; Qu'un projet va être soumis à la Ville de Wavre ; Que cette société a accepté les mesures de suivi à respecter les contraintes liées à l'assainissement ; qu'à défaut, cette parcelle risquerait de perdre de la valeur ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet de vente ;

Considérant que compte tenu du projet envisagé par l'acquéreur, les parcelles pourraient valablement s'intégrer dans le projet d'ensemble et cohérent.

Qu'en l'espèce, il est de l'intérêt général de vendre la parcelle de la Ville compte-tenu du projet cohérent envisagé et sa connaissance précise des caractéristiques de la zone ; .

Considérant, dès lors, que la procédure de gré à gré se justifie ;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur le projet de compromis de vente;

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM.B. Thoreau et B. Raucent,

Article unique - Le compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

S.P.22 Pôles des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Echange de parcelles de terrain dans la cadre d'une modification de voiries - Intersection square des Sorbiers et chaussée de Louvain

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 notamment ses articles L1222-1, L3511-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2024:

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite par CEVERTIMMO représentée par , relative à un bien sis Chaussée de Louvain, 293 - 297 cadastré Division 2, section G n°212D7- 212L6- 212M7 et ayant pour objet : la modification d'implantation d'une construction d'un immeuble de 16 appartements impliquant une modification de voirie communale ;
- prenant connaissance du dossier de demande de modification de la voirie communale au droit desdits terrains et approuvant la modification de la voirie communale ;

Vu le plan de mesurage;

Vu le projet d'acte;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2022, la société CEVERTIMMO a obtenu un permis pour la démolition de deux maisons et la construction d'un immeuble de 16 appartements à l'angle de la chaussée de Louvain et du Square des Sorbiers;

Que lors de l'implantation des chaises par le géomètre au début du chantier, celui-ci a révélé une incohérence entre les plans du permis et la réalité des lieux à savoir la limite de propriété à l'axe d'un mur mitoyen non concerné par les démolitions; que de ce fait, l'implantation de l'immeuble a été décalée aux pieds des fondations sur le domaine public faisant partie de la voirie communale, le long du Square des Sorbiers sur une distance de 18 centimètres;

Qu'en conséquence, une partie de l'immeuble empiète sur le domaine public;

Considérant que la société CEVERTIMMO a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Chaussée de Louvain, 293 - 297 cadastré Division 2, section G n°212D7- 212L6- 212M7 et ayant pour objet : la modification d'implantation d'une construction d'un immeuble de 16 appartements impliquant une modification de voirie communale ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale ;

Considérant que la procédure du décret voirie a été suivie: une enquête publique a été réalisée et le conseil communal, en sa séance du 26 mars 2024 a approuvé la modification de la voirie;

Considérant que le Collège communal a octroyé le permis demandé en sa séance du 18 juillet 2024;

Considérant qu'en conséquence de cette procédure, il y a lieu de procéder à l'échange de la parcelle de terrain d'une superficie de

0,53m², propriété de la Ville, sur laquelle est implantée l'immeuble et la parcelle de terrain, d'une superficie de 0,63m² appartenant à , destinée à être incorporer à la voirie communale;

Considérant qu'en application de l'article L3512-1, les pouvoirs locaux sont tenus de procéder, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, à des mesures de publicité appropriées dans le cadre de ses opérations immobilières;

Considérant toutefois le contexte du dossier qui consiste en une régularisation juridique d'une situation de fait; que seules les parties concernées ont un intérêt dans l'échange; que les parcelles échangées ont une superficie très réduite et n'ont aucune valeur, il n'y a pas lieu de procéder à des mesures de publicité;

Considérant qu'en application de l'article L3512-2, pour chaque opération immobilière, les pouvoirs locaux disposent, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble ou du droit consenti sur celui-ci;

Considérant que les parcelles objets de l'échange ont des superficies similaires et réduites (moins de 1m²), il est manifeste que les frais engendrés par une estimation seront supérieurs au bénéfice financier attendu de l'opération;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de solliciter une estimation de biens échangés;

Considérant l'actuelle période de prudence préélectorale;

Considérant que la présente décision est la continuité de la décision de modification de voirie adoptée par le Conseil du 26 mars dernier; que cet échange n'a pas d'incidence financière, ni stratégique; que cette décision n'a aucune incidence sur les élections ni sur les futures instances de la Ville; que le report de la présente décision porterait préjudice à la société CEVERTIMMO qui ayant régularisé la nouvelle implantation souhaite vendre son immeuble;

Qu'il n'y a pas lieu de postposer la présente décision après les élections;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - de procéder l'échange suivante, de gré à gré, sans publicité, :

- de céder à titre d'échange une parcelle de terrain située Square des Sorbiers étant une partie du domaine public

désaffectée suivant décision du conseil communal de la Ville de Wavre du 26 mars 2024, non cadastrée, pour une contenance de 0,53 centiares.

- d'acquérir en contre-échange, une parcelle de terrain à prendre dans une plus grande parcelle située Chaussée de Louvain 297, cadastrée selon titre section G, numéro 212 L 6 et selon extrait récent de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section G, numéro 0212L6P0000, pour une contenance selon mesurage ci-avant relaté de 0,63 centiares.

Art. 2 - charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

- - - - -

S.P.23 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord - Zone B' - Cession du lot 5 - Projet de compromis de vente (Le Châssis Isolant - LCI)

Adopté par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM.B. Thoreau et B. Raucent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la « Zone C'/2 » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant du principe de cession de la parcelle de terrain, situées dans la zone B' du

Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord, cadastrée d'après matrice datant de moins d'un an, section A partie du numéro 145E, pour une contenance de soixante ares (60a) à la société à LCI - Le Châssis Isolant dont le siège social est établi avenue Mercator 7 à 1300 Wavre au prix de 650.000€ ;

Vu l'estimation de , en date du 16 février 2024 ;

Vu le projet de plan de division dressé par la géomètre ;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans les zones B' et C' de l'extension du parc d'activités économiques mixtes de Wavre Nord, cadastrées Wavre, 3ème division section A, n°145E (lot 5), n°145 N2 (lot 33), et partie du n°287C2 (lot A, B1 et B2) ;

Considérant que lesdits terrains ont fait l'objet d'une pollution du sol et du sous-sol à la suite d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan, que compte tenu de la découverte et de l'ampleur de la pollution, la cession de ces terrains a dû être postposée;

Considérant que suite à l'approbation par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW du projet d'assainissement des terrains pollués, il est enfin possible pour la Ville de céder les terrains dont question;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Considérant que le Collège a décidé d'appliquer les critères de décision à appliquer pour choisir le ou les projets d'acquisition les plus cohérents avec le développement souhaité pour le Parc d'activité Nord suivant:

- privilégier les entreprises wavriennes qui ont déjà développé leur activité et l'emploi sur le territoire : leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que

leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités à Wavre tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises;

- ne pas augmenter la part des entreprises actives dans le secteur de la logistique dans le parc d'activité Nord: ces entreprises nécessitent une superficie importante sans générer beaucoup d'emplois;
- privilégier les entreprises présentant un projet dont la qualité architecturale est compatible avec le site, notamment en front de rue, et avec le projet développé par l'opérateur Codic, propriétaire des parcelles limitrophes;
- privilégier les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de maîtrise et de contrôle de leur impact sur l'environnement.

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur ou dont la superficie demandée n'était pas compatible avec les parcelles restantes ont été écartées ;

Considérant que la société LCI - Le Châssis Isolant s'est portée acquéreuse du lot 5 de la zone B', d'une superficie de 60a;

Que cette entreprise répond aux critères fixés par le Collège ainsi qu'aux conditions du cahier des charges de la zone C';

Considérant que cette société s'est engagée à bâtir endéans les deux ans, à dater de la signature de l'acte authentique, sur le bien, des bâtiments et installations destinées à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie ; Qu'un projet va être soumis à la Ville de Wavre ; Que cette société a accepté les mesures de suivi à respecter les contraintes liées à l'assainissement ; qu'à défaut, cette parcelle risquerait de perdre de la valeur ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet de vente ;

Considérant que compte tenu du projet envisagé par l'acquéreur, les parcelles pourraient valablement s'intégrer dans le projet d'ensemble et cohérent.

Qu'en l'espèce, il est de l'intérêt général de vendre la parcelle de la Ville compte-tenu du projet cohérent envisagé et sa connaissance précise des caractéristiques de la zone ; .

Considérant, dès lors, que la procédure de gré à gré se justifie ;

Que la vente se fera au nom de la SRL en formation LCI Immo;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le projet de compromis de vente;

D E C I D E :

Par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM.B. Thoreau et B. Raucent,

Article unique - Le compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

S.P.24 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise protestante et évangélique de Bierges - Compte pour l'année 2023 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté de reconnaissance du 12 mars 2020 reconnaissant la paroisse protestante et évangélique à Bierges ;

Vu le compte pour l'année 2023, arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique d'Église protestante et évangélique de Bierges en séance du 06 mai 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 15 mai 2024 accompagné des pièces justificatives;

Vu que le compte 2023 ne sera présenté qu'au Conseil communal d'Ottignies-LLN lors de sa séance 17 septembre 2024, et lors de la séance du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 27 août 2024, pour avis favorable par dépassement de délai;

Considérant que le compte 2023 de l'Église protestante et évangélique doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2023 de l'Église protestante et

évangélique de Bierges ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2023 de l'Église protestante et évangélique de Bierges, se clôturant par un mali de 766.06 euros, aucune intervention communale n'est demandée :

Recettes ordinaires totales	33.414,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.232,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.008,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.938,68 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	61,72 €
Recettes totales	33.414,18 €
Dépenses totales	34.180,24 €
Résultat comptable	- 766,06 €

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Église protestante et évangélique de Bierges.

Article 3.- La présente décision sera transmise au Synode Fédéral, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.- En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement culturel local ou l'Organe représentatif auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

S.P.25 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin à Limal - Budget pour l'exercice 2025 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 05 août 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 07 août 2024, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courriel du 07 août 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 07 août 2024, arrêtant à 13.580,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2025 de la Fabrique d'église de Saint Martin et approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, sans aucune remarque;

Considérant qu'aucune intervention communale ordinaire n'est prévue, ce qui était également le cas au budget approuvé de 2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin à Limal,

arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Martin, en sa séance du 05 août 2024, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 42.483,84 euros
- Dépenses totales : 42.483,84 euros
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin à Limal et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.26 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Martin - Compte pour l'année 2023 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 24 juin 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 02 juillet 2024, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courriel du 02 juillet 2024 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Église de Saint Martin et approuvant l'excédent de 13.033,12 €;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est demandée;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Saint Martin à Limal, après quelques petites modifications ne modifiant pas le résultat, présente un boni de 13.033,12 €;

Considérant que le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint Martin ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 0,00 € .

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales	41.674,48 €	38.690,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.584,11 €	15.584,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.584,11 €	15.584,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.629,47 €	9.046,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.596,00 €	32.195,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	57.258,59 €	54.274,36 €
Dépenses totales	44.225,47 €	41.241,24 €

Résultat comptable	13.033,12 €	13.033,12 €
---------------------------	--------------------	--------------------

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.27 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Joseph à Rofessart - Compte pour l'année 2023 - Avis favorable du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2023 présenté par la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart, arrêté par le Conseil de Fabrique de ladite fabrique en séance du 11 mars 2024 et réceptionné le 04 juin 2024, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église de Saint Joseph doit être soumis à l'avis du Conseil communal de Wavre;

Considérant que le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart lequel se clôturant par un boni de 3.067,02 €, grâce à une intervention communale de 11.341,98 euros inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Wavre s'élevant à 3.497,33 € au service ordinaire :

Recettes ordinaires totales	14.044,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.341,98 €
Recettes extraordinaires totales	845,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	845,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.485,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.337,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont le déficit de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	14.889,85 €
Dépenses totales	11.822,83 €
Résultat comptable	3.067,02 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Article 3 - en application de l'article L3162-3, §1, du Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

S.P.28 **Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Décision de modification du statut pécuniaire en vue de l'activation des échelles IFIC 11 et 11+RW pour le personnel aide soignant en Maison de Repos, avec prise d'effet au 1er septembre 2024 - Application de l'article 112 quater §1er - Approbation du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24 et 112 quater §1er;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 26 octobre 2021 relatif au Protocole IFIC, par lequel le Gouvernement s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l'accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s'est engagé à le mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles;

Vu la délibération n°2021/783 du Conseil de l'action sociale en date du 22 novembre 2021 portant sur la prise de connaissance du protocole d'implémentation de l'IFIC au secteur public wallon et la désignation du responsable-processus et des membres des commissions d'accompagnement et de recours interne;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures;

Vu la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 21 avril 2023 portant sur la décision de principe de l'implémentation des barèmes IFIC pour certaines fonctions en Maison de Repos, sur base du protocole d'accord du 10 février 2023;

Vu la délibération n°2023/288 du Conseil de l'action sociale du 24 avril 2023 relative à l'approbation des attributions de fonction IFIC en correspondance aux barèmes RGB et à l'application des échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 - Partie 3 : activations barémiques et procédures, dès le 1er juin 2023;

Vu la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 16 mai 2023 validant à l'unanimité le projet de modification du statut pécuniaire en vue d'y intégrer les barèmes et fonctions sectorielles IFIC pour le personnel concerné de la maison de Repos;

Vu la délibération 2023/366 du Conseil de l'action sociale, en date du 22 mai 2023 relative à la décision de modifier le statut pécuniaire en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en maison de Repos, avec prise d'effet au 1er juin 2023;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 septembre 2023 approuvant à l'unanimité la décision de modifier le statut pécuniaire du personnel en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en maison de repos, avec prise d'effet au 1er juin 2023;

Vu l'avenant du 20 décembre 2023 au protocole partie 3 du 10 février 2023 relatif à l'activation barémique et procédures établi à la suite du Comité C wallon du 20 décembre 2023 - Activation de l'échelle IFIC 11 pour la fonction aide-soignant en MR-S;

Considérant que cet avenant prévoit :

- une décision de principe d'appliquer l'IFIC au personnel aide-soignant dans le respect du champ d'application de ce protocole;
- une modification du statut en vue de l'intégration des barème et fonction IFIC pour le personnel aide-soignant;
- l'engagement du gouvernement de garantir le financement structurel de l'activation de l'échelle IFIC 11 pour la fonction aide-soignant pour tous les échelons salariaux en intégrant dans l'arrêté dit du "troisième volet".

Considérant que l'IFIC est déjà d'application au personnel aide-soignant dans les hôpitaux tant publics que privés ainsi que dans les maisons de repos privées;

Considérant que l'activation des barèmes IFIC au personnel infirmier et paramédical a généré un sentiment d'iniquité chez le personnel soignant à la maison de repos;

Considérant les difficultés de recrutement du personnel aide-soignant et la nécessité d'application des conditions salariales permettant d'attirer et conserver ce personnel;

Considérant que l'AVIQ s'est engagé à financer les dépenses subséquentes via le financement "3ème volet";

Vu l'avenant du 14 juin 2024 au protocole partie 3 du 10 février 2023 relatif à l'activation barémique et procédures établi à la suite du Comité C wallon du 20 décembre 2023 prévoyant une majoration barémique de 25% de l'écart entre le barème 11 et le barème 12 pour les aides-soignants à partir du 1er juillet 2024, à travers la création d'un barème 11+R;

Vu la décision de principe du Conseil de l'Action Sociale, délibération n°2024/429, d'appliquer l'IFIC aux aides soignants sur base de l'avenant du 20 décembre 2023 au protocole du 10 février 2023 et fixation de la date Ebis au 1er septembre 2024;

Vu la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 26 juin 2024 relative à la mise en œuvre de ces avenants au protocole du 10 février 2023 en MR-S;

Vu la négociation syndicale du 26 juin 2024 relative à ces mêmes avenants;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du CPAS de Wavre remis en date du 02 juillet 2024;

Considérant qu'en application de l'article 112 quater §1er, les actes des centres publics d'action sociale portant sur le cadre du personnel et sur le statut administratif et pécuniaire doivent être soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2024/517 du 29 juillet 2024 du Centre Public d'Action Sociale par laquelle il décide de modifier le statut pécuniaire du personnel en vue de l'activation des échelles IFIC 11 et 11+RW pour le personnel aide-soignant en MR-S, avec prise d'effet au 1er septembre 2024.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

S.P.29 Pôles Finances - Service Finances - Garantie d'emprunt en faveur de l'ASBL LA RAQUETTE - Achat d'une bulle pour les terrains 7 et 8

Mme Eliane Monfils-Opalfvens, directement intéressée, quitte la salle du conseil pour ce point.

Adopté par dix-neuf voix pour et sept voix contre de M. C. Lejeune, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, F. Darmstaedter, MM. P. Pinchart et B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1315-1 et L1321-2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 prenant une décision de principe sur l'octroi d'une garantie bancaire en faveur de l'ASBL RTC LA RAQUETTE et ce, en attendant la désignation de la Banque ;

Considérant que l'ASBL RTC LA RAQUETTE a décidé de contracter auprès de BNP Paribas Fortis SA (BE 0403.199.702) dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, un emprunt de

175.000,00 €, remboursable en 7 ans ;

Considérant que l'ASBL RTC LA RAQUETTE doit obtenir la garantie de la Ville de Wavre ;

Considérant l'acte de cautionnement proposé en annexe à la présente délibération ;

Considérant que le risque est limité vu la situation financière saine de l'ASBL ;

DECIDE :

Par dix-neuf voix pour et sept voix contre de M. C. Lejeune, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, F. Darmstaedter, MM. P. Pinchart, B. Masquelier;

Article 1er : de cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'ASBL RTC LA RAQUETTE serait ou deviendrait redevable envers la BNP Paribas Fortis SA, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, du chef de l'emprunt d'un montant de 175.000,00 € et de la lettre d'offre de la Banque ;

Article 2 : le présent engagement ne pourra excéder la somme de 175.000,00 € à laquelle s'ajouteront dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au débiteur principal, les intérêts débiteurs et commissions afférentes à la somme susdite, ces intérêts et commissions étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais ;

Article 3 : le cautionnement est consenti par la Ville de Wavre et aux conditions suivantes : la Ville déclare renoncer :

- au bénéfice de la discussion,
- à toute action personnelle quelconque contre le débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef des paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le débiteur principal quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais,
- au bénéfice de l'article 2037 du code civil, suivant lequel la caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la caution,
- à invoquer sa libération au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué,
- à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit ;

Article 4 : l'engagement de la caution s'ajoute aux autres sûretés

réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le débiteur principal, par des tiers ou par la caution. Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées;

Article 5 : Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la caution subsiste quelles que puissent être les modifications que la Banque et le débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes, à la durée et aux conditions de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

Article 6 : ce cautionnement est régi par les Conditions générales des Ouvertures de crédit aux Entreprises de la Banque, que la caution accepte et dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire;

Article 7 : le cautionnement se ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'emprunt auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de la comptabilisation concernée, calculés au taux qui d'application sur ce compte ;

Article 8 : le cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour trancher.

S.P.30 Zone de Police : Déclassement et vente du véhicule Caddy 1ASO008 - AP 2024.043

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 §2 et L1123-23 relatifs aux compétences du Collège communal et Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 mai 2024 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la circulaire du SPW de la Direction Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé datée du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, notamment le livre 5 ;

Vu la délibération du 31 août 2023 du Collège communal attribuant le marché public "MANDAT DE VENTE D'ÉQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

DÉCLASSÉS - AP 2023.021" à la société Auctelia (n° BCE 0809.950.691, Rue de l'industrie, 20 à 1400 Nivelles) ;

Considérant que le Conseil Communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre souhaite vendre son véhicule strippé VW Caddy de 2010 achetée sur fond propre ;

Considérant ce véhicule est tombé en panne le 2 juillet 2024 lors d'un déplacement vers une intervention ;

Considérant le diagnostic a révélé que l'embrayage doit être remplacé, avec un devis de réparation s'élevant à 2.865,40€ TVAC ;

Considérant que ce véhicule, ayant plus de 10 ans et affichant un kilométrage de 72.351 kilomètres, est classé EURO 5, ne sera plus autorisé à circuler dans l'entité de la ville de Bruxelles en raison des restrictions d'émissions ;

Considérant que le véhicule VW Caddy (WV2ZZZ2KZBX261231) a une valeur de revente estimée à environ 2.500 € ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : de procéder au déclassement du véhicule VW Caddy immatriculé 1ASO008 (numéro de châssis : WV2ZZZ2KZBX261231),

Article 2 : de fixer les conditions de vente comme suit :

Caractéristiques techniques du véhicules :

- Marque : VW
- Modèle : Caddy
- Année : 29/10/2010
- Motorisation : Essence 1197cm³
- Problème connu : embrayage à remplacer + état du pare-choc et du siège

Type de vente :

La société Auctelia se charge de la vente aux enchères en ligne.

Aucune expertise préalable n'est requise concernant la vente de ce véhicule.

Publicité :

La société Auctelia se charge de la publicité pour la vente en ligne.

Visite :

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule après avoir pris

rendez-vous avec Auctelia et la Zone de Police de Wavre.

En remettant une offre, le candidat acquéreur sera sensé connaître parfaitement l'état du véhicule. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être introduite.

Prix :

Le prix de réserve minimum est fixé à : 2.000 €.

Procédure :

La Zone de Police de Wavre soumettra au Collège Communal l'offre de prix la plus avantageuse pour confirmation de la transaction.

Enlèvement :

L'acheteur devra s'organiser pour enlever le véhicule à ses frais du commissariat situé Chaussée de Louvain, 34 à 1300 Wavre dans les 15 jours suivant la confirmation de la vente.

S.P.31 Zone de police - Cadre du Personnel Administratif et Logistique - Département " Appui opérationnel " - Service informatique- Ouverture d'un emploi Consultant

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant qu'afin de pallier le départ d'un membre du personnel, détaché de la Ville de Wavre, qui partira à la pension le 1er juin 2025, au sein du Département " Appui Opérationnel" (service informatique) de la Zone de Police Locale de Wavre, et vu les spécificités liées au poste, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite ouvrir lors d'une prochaine phase de mobilité, un emploi de CALog Niveau B statutaire, au sein du Département " Appui Opérationnel" (service informatique) ;

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Appui opérationnel, il conviendrait de pourvoir au remplacement de ce membre du personnel ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en

mobilité interne police ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er: D'ouvrir un emploi de Calog niveau B lors de la mobilité 2024.05 au sein du Département " Appui Opérationnel" (service informatique) et en cas de mobilité infructueuse d'ouvrir cet emploi en recrutement externe ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.32 Zone de police - Demande de rattachement au marché FORCMS-ZIT 136 Lot 3

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Considérant que l'objet du marché porte sur le rattachement au marché FORCMS-ZIT 136 Lot 3 pour l'acquisition de chaises 24H ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés au vu de l'intérêt pour la ZP Wavre des services et produits proposés ;

Considérant que les contrats cadres ont été ouverts aux administrations publiques bruxelloises et wallonnes dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la ZP Wavre étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 - D'adhérer au marché FORCMS-ZIT Lot 3 composé de sièges 24H;

S.P.33 Zone de Police : Lancement du marché "Remplacement du transporteur de troupe"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° AP 2024.024 relatif au marché "Achat d'un transporteur de troupe" établi par le Département Personnel et Logistique - Management des Moyens ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380€ hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 330/743/52.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° AP 2024.024 et le

montant estimé du marché "Achat d'un transporteur de troupe" s'élevant à 74.380€ hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 330/743/52.

S.P.34 Zone de Police - Déclaration d'intention définitive de participation au contrat commun n°255 concernant les fournitures administratives

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47, relatif au recours aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal en sa séance du 23 mai 2023 pour recourir au marché public conjoint ou adhérer à une centrale d'achat dans le budget ordinaire sans limite de montant ;

Considérant que la Zone de Police de Wavre a la possibilité de se rattacher aux marchés cadres de la Police Fédérale via le site e-procurement de BOSA ;

Considérant que le BOSA a publié une proposition de participation à un contrat commun n°255 de livraison de fournitures de bureau et consommables informatiques et que ce contrat débute au 1er mars 2025 et se clôture le 28 février 2028 ;

Considérant que la Zone de Police a complété sa déclaration d'intention pour le contrat commun n°255 de livraison de fournitures

de bureau et consommables informatiques en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que suite à notre déclaration d'intention, la Zone de Police a reçu, en date du 14 juin, une demande de déclaration d'intention définitive et que celle est attendue pour le 19/08/2024 au plus tard.

Considérant les besoins de la Zone de Police en fourniture proposée dans le contrat commun publié par BOSA pour un montant estimé de 23.140,50 € HTVA et 28.000 € TVAC pour les 4 ans de marché (2025, 2026, 2027, 2028) ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : ratifie la délibération du Collège communal du 08-08-2024 autorisant le rattachement au marché de la Police Fédérale via le contrat commun n°255 "Livraison de fournitures de bureau et consommables informatiques"

Article 2 : approuve le montant estimé du marché s'élevant à 23.140,50 € HTVA et 28.000 € TVAC pour les 4 ans du marché (2025, 2026, 2027, 2028).

S.P.35 Questions d'actualité

1. **Question relative à l'Avenue de Chérémont : à quand la suppression de la division axiale ? (Question de M. Benoit THOREAU, groupe CH+)**

Au cours de la séance du Conseil communal du 27 février dernier, nous avons voté à l'unanimité l'abrogation de la division axiale de l'avenue de Chérémont. Cette décision avait pour but de ralentir la circulation des véhicules. En effet, la division axiale matérialisée par une ligne blanche donne aux automobilistes la fausse impression qu'ils circulent sur une voirie prioritaire ; en supprimant cette ligne, ceux-ci seraient forcés de ralentir en cédant la priorité aux véhicules venant de droite.

Sept mois ont passé et la ligne blanche n'a toujours pas été effacée. Seuls quelques triangles de perte de priorité ont été peints sur la voirie. Pouvez-vous nous expliquer les raisons de ce retard, d'autant plus incompréhensible que nous allons bientôt arriver dans la période hivernale, au cours de laquelle les travaux sur voirie deviennent difficiles ?

2) **Question relative à l'Avenue de Chérémont (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)**

Nous avons été interpellés par des riverains de l'avenue de Chérémont au sujet de la circulation de transit problématique.

Afin de régler ce problème plusieurs solutions ont été évoquées, comme par exemple l'effacement de la ligne axiale et le traçage de bandes cyclables.

Pourriez-vous nous préciser en reprenant toutes les demandes des riverains, quelles actions ont été entreprises et celles qui sont abandonnées et nous préciser pourquoi ces dernières ont été abandonnées ?

Pourriez-vous nous dire comment vous entrevoyez le moyen de dissuader les véhicules de considérer cet axe comme un axe de transit ?

Merci pour votre réponse.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Ma réponse sera longue parce que l'explication du service est reprise sur deux pages que je vais lire en intégralité pour que vous puissiez avoir une réponse complète. Je présente mes excuses pour tous ceux qui ne sont pas intéressés par les problèmes de mobilité mais je pense que ça intéressera certainement les habitants de la rue de Chérémont.

L'effacement de la ligne axiale est bien prévu par l'application de peinture noire. Pour éviter de dégrader le revêtement, nous ne prévoyons pas de gratter le marquage. Par expérience, quand on gratte le marquage, c'est finalement un point de faiblesse qui ne fait que dégrader la voirie sous-jacente. Donc, l'idée est de clairement appliquer de la peinture noire.

Ce sera fait dès que les effectifs humains le permettront puisque pour le moment l'équipe est en effectif réduit et court dans tout le territoire pour une série de demandes et d'urgences en matière de mobilité. Ce travail sera réalisé dès que possible.

En ce qui concerne les différentes interpellations et les points soulevés par les riverains, je vais les reprendre un par un et puis vous donner les réponses qui leur ont été données.

Les points soulevés dans la présentation que les riverains nous ont faite :

- Panneaux de signalisation non visibles, abimés, absents ou à remplacer à plusieurs endroits
- Miroirs manquant à plusieurs croisements
- Marquages au sol des priorités de droite inexistants ou effacés
- Trottoir absent à certains endroits - effectivement, il y a certains endroits où il n'y a pas de trottoir.
- Passage piéton non éclairé
- Passage piéton manquant à hauteur du cimetière et au niveau du n°55

- Remontée de files
- Trafic de transit (tous véhicules confondus)

Les solutions qui avaient été demandées par les riverains :

- Diminuer la vitesse
- Diminuer le transit en créant une route partagée (pistes cyclables), en interdisant les 3.5t excepté circulation locale, mise à jour de la signalisation verticale, création de passages pour piétons, ajout de radars préventifs avec "flash", panneaux "Les enfants jouent", campagnes de prévention auprès des entreprises et écoles, passage à une bande au niveau des coussins berlinois (rétrécissement de chaussée)
- Promouvoir des voiries alternatives : il était question par exemple d'une solution pour la sortie 5 de l'E411 et l'ouverture des 4 Sapins pour partager une partie du trafic et donc par exemple de la volonté des riverains de Chéremont qui était de se dire d'ouvrir le quartier des 4 Sapins pour que les véhicules de transit passent par ce quartier-là.
- Proposer des navettes pour les écoles et GSK avec un point de rendez-vous aux 5 Sapins

Toutes ces propositions ont été analysées et beaucoup d'entre elles ont reçu un accueil positif de notre part. Par exemple :

- Signalisation verticale

Les signalements ont été analysés et ont fait l'objet de 20 Betterstreet. Donc nos services ont encodé eux-mêmes des Betterstreet de manière à ce que les services puissent les traiter par la suite. A l'heure actuelle, tous les signalements sont en statut « Résolu » à l'exception de 1.

- Miroirs :

Un avis favorable a été remis pour le placement d'un miroir à l'avenue de l'Etrier et un rappel fait en date du 20 septembre au service signalisation pour placement. Mais comme je vous le disais, le service est débordé par pleins de demandes. Mais c'est dans le programme, dans l'agenda du service signalisation.

- Signalisation horizontale genre piste cyclable

Le service mobilité est favorable à la création d'une « Bande Cyclable Suggérée » le long de l'avenue de Chéremont ce qui permettra de sensibiliser les automobilistes à la présence de cyclistes. Coût estimé de ces travaux: 17.000 € TVAC. Nous n'avons plus de budget pour le faire. Ce sera donc pour l'année prochaine.

Il n'est pas possible de réaliser des pistes cyclables marquées vu la largeur de voirie existante qui est insuffisante. On peut donc faire des logos vélo sur le sol mais il n'est pas possible de créer de vraies pistes cyclables puisque la largeur de la rue de Chéremont ne le permet pas.

- Trottoirs

A deux endroits, il est signalé une absence de continuité piétonne. Il n'est pas forcément possible de trouver des solutions sauf à procéder à

des expropriations.

- A hauteur du cimetière;
- Entre les numéros 55 et 57;

Ceci étant dit, en raison de cette absence de continuité piétonne, 3 passages piétons ont été créés afin de permettre aux piétons de circuler correctement et assurer une continuité piétonne. Les piétons ne sont pas obligés de marcher sur la route, ils doivent simplement la traverser à des endroits prévus et matérialisés par des nouveaux passages pour piétons.

- Circulation : limitation de tonnage et du trafic

Un règlement complémentaire de circulation routière est passé au Conseil communal visant à interdire les véhicules de 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale. De nouveau, le service signalisation est en charge de le mettre en œuvre lorsque son agenda le permettra en fonction des effectifs humains dont il pourra disposer.

- Autres demandes :
- Radars supplémentaires avec flash

2 radars préventifs ont été placés le 18 septembre 2024.

Le premier à hauteur du numéro 12, direction avenue des Acacias, le deuxième à hauteur du numéro 75 en direction de la chaussée de Huy.

- Panneaux de prudence "les enfants jouent"

Il faut rappeler ici que la voie publique n'est pas un espace de jeu et certainement pas l'avenue de Chéremont compte tenu du nombre de passages dans cette rue (on a compté +-22.000 véhicules en 7 jours en octobre 2022, pour vous donner une idée).

2 panneaux « Pour nos enfants, roulez prudemment » seront placés prochainement. C'est bien le service signalisation qui là aussi s'en chargera.

- Proposer des routes alternatives

Personne n'aura manqué l'actualité qui concerne la sortie 5 de la E411. La Région a le projet de réaménagement de l'échangeur. Le planning de réalisation dépendra de la délivrance du permis. On peut espérer que cela puisse démarrer fin 2025 mais on n'en est pas encore sûrs.

En ce qui concerne l'ouverture du quartier des 4 Sapins au transit : cette proposition aurait pour conséquence d'ajouter du trafic de transit dans un quartier qui n'en a actuellement pas. Ce n'est donc pas une solution mais un report du problème dans un autre quartier, pour lequel nous ne sommes pas favorables. Par ailleurs, les possibilités d'ouverture du quartier sont inexistantes sans expropriation. Il est donc impossible physiquement d'ouvrir le quartier des 4 sapins. C'est un véritable cul-de-sac. Si on veut l'ouvrir, il faudrait exproprier une maison ce qui est hors de question. Ce n'est pas du tout dans les intentions du Collège communal.

- Rétrécissement à une bande au niveau du coussin berlinois

La configuration de la voirie ne permet pas de rétrécir la voirie à une bande au niveau des dispositifs ralentisseurs. En effet, l'avenue de Chéremont est pourvue de nombreuses allées carrossables, de priorités de droite et de virages, ce qui ne permet pas d'aménager la voirie comme demandé par le comité de quartier. C'est clairement une demande que nous avons refusée.

- Prévention (vitesse, transit, etc.)

La police est déjà en charge de la prévention dans les écoles. La sécurité routière passe par le respect du code de la route. Il est normal de l'apprendre aux enfants. Il devient, par contre, inquiétant de devoir le rappeler en permanence à des personnes qui conduisent des véhicules quotidiennement. Il s'agit ici du rôle de la police et pas du service mobilité. Vous en conviendrez.

- Navettes

Les navettes scolaires sont exclusivement organisées par la Région wallonne. Il n'est pas possible d'en faire au niveau communal (règlementaire).

Les autres types de navettes représentent un budget conséquent (chauffeur, véhicule, frais d'essence, d'assurance, de réparation, etc.) soit un budget d'environ 100.000€ par an. Je vous passe les détails.

Tel est le bilan que l'on peut faire de l'analyse des demandes qui ont été exprimées par les habitants.

- - - - -

p. **de M. Christophe LEJEUNE :**

q. question demeure pourtant : on voit fleurir en Flandre (beaucoup) et aux Pays-Bas (c'est régulier) des zones suggérées pour cyclistes dans une couleur de peinture différente (le jaune souvent). Vous nous précisez que ce n'est pas possible parce que l'on ne peut pas mettre de piste cyclable parce que la route n'est pas assez large mais en fait une route suggérée cyclable...

- - - -

Réponse M. Paul BRASSEUR, Echevin :

C'est ce que je dis : c'est une bande cyclable suggérée. Donc, on ne peut pas créer de piste cyclable mais on va créer une bande cyclable suggérée.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Oui, mais vous dites que c'est juste dessiner des petits vélos. Moi, je parle de changer la couleur de la route.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Ici, on le fait dans le cadre de ce qui est prévu dans le Code du gestionnaire de voirie. Ce Code prévoit des logos d'une certaine dimension à intervalles prévus. Donc, c'est ce que nous allons faire.

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Oui. Mais c'est insuffisant en réalité.

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Mais alors il faut changer le statut de la voirie et prévoir un réaménagement complet mais c'est beaucoup plus coûteux. Dans un premier temps, c'est cette solution-ci que l'on vous propose.

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Oui. D'accord. OK, il y a moyen d'aller plus loin dans la réflexion.

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

On peut toujours examiner la réfection dans le cadre d'un appel à projet.

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Et de façon plus macro ? Comment faire pour éviter cette circulation de transit dans cette rue ?

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

On pourrait théoriquement tenter de l'empêcher en mettant tout le quartier en circulation locale. N'y circuleraient que les personnes qui y habitent ou qui ont un motif légitime d'y aller (médecin, amis en visite, etc.). Il faudrait pouvoir le justifier à chaque fois. Il faudrait aussi que la police soit présente pour demander les motifs et vérifier la réalité de ceux-ci. Vous imaginez la lourdeur de l'opération. Surtout qu'il y a 800 maisons dans le quartier. Ce qui n'est pas rien. C'est donc excessivement compliqué à mettre en œuvre.

Il est toujours possible de mettre en place des caméras ANPR mais il faudrait verrouiller toutes les sorties. Compte tenu du nombre d'habitations et du nombre de motifs pour lesquels il est possible de se déplacer dans un tel quartier, la mise en œuvre réclamerait des moyens vraiment substantiels. Il faudrait calculer le temps de parcours que met un automobiliste pour passer d'un point A à un point B, du point d'entrée au point de sortie. Il faut donc le faire pour l'ensemble des automobilistes, pour l'ensemble des véhicules (je vous ai dit qu'il y en avait 22.000 sur une semaine). C'est un travail considérable pour la police. Je ne pense pas qu'il soit possible de le réaliser de manière facile mais ce n'est pas impossible. Néanmoins, ce serait extrêmement

coûteux et compliqué à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle à ce stade-ci, nous préférons mettre en œuvre les mesures que l'on vous propose avant d'aller plus loin un jour si c'est possible dans cette voie-là. Mais avant d'aller plus loin, je pense que nous devons nous concentrer sur d'autres quartiers pour lesquels ce type de mesures seraient plus faciles à mettre en œuvre.

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Comme par exemple ?

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vous laisse deviner. Je n'en dirai pas plus.

Réponse de M. Benoit THOREAU :

Une question annexe : la vitesse est limitée dans l'avenue de Chérémont, si je ne m'abuse, à 50km/h.

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Oui.

Réponse de M. Benoit THOREAU :

Parce que c'est très rapide.

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vais répondre là-dessus : effectivement, il y a eu beaucoup de demandes pour diminuer la vitesse à 30km/h. Ce qui signifie que tout le quartier de Chérémont devrait passer à 30km/h. Comme je vous l'ai dit, tout le quartier de Chérémont, c'est 800 maisons. Ce sont des dizaines d'avenues. Et comme je vous l'ai dit, nous nous basons sur le Code de gestionnaire de voirie pour mettre en œuvre les aménagements. Nous avons parlé des aménagements pour les vélos mais on parle aussi des aménagements pour réduire la vitesse physiquement. Pour réduire physiquement la vitesse à 30km/h, vous devrez avoir des dispositifs ralentisseurs à intervalles très réguliers (tous les 10aines de mètres). Vous imaginez un peu tout le chantier que cela représente. Ce sont des 100aines de milliers d'euros et beaucoup de dossiers à présenter à la tutelle. Ce n'est pas impossible à mettre en œuvre mais nous n'avons pas les moyens à l'heure actuelle. Nous nous concentrons là aussi sur des quartiers qui sont plus petits et pour lesquels les aménagements sont plus faciles à mettre en œuvre que dans le quartier de Chérémont. Ceci étant dit, la mise en place du 30km/h est quelque chose qui nous tient à cœur. Donc, s'il est possible de le réaliser tronçon par tronçon, petit bout par petit bout. C'est peut-être ce que l'on fera.

Donc, je n'exclus rien mais cela se fera progressivement. Cela prendra du temps. Nous tenons à limiter la vitesse dans ce quartier-là. Nous avons déjà commencé à le faire puisque nous avons passé - rappelez-vous - un dossier au Conseil communal pour l'avenue du Belloy qui est passée à 30km/h. Les panneaux ont d'ailleurs été placés. L'avenue du Belloy ainsi que la rue Saint-Job ont été placées à 30km/h. Pourquoi ? Parce que dans ces cas précis, les rues étaient tellement étroites que la tutelle n'a pas exigé la pose d'aménagements du style coussin berlinois ou chicane. Donc, c'est pour cela que nous avons pu avancer rapidement pour ces deux rues-là à l'inverse de l'avenue de Chérémont qui est beaucoup plus large, beaucoup plus compliquée. Il n'est pas raisonnable - et de toute façon on ne l'envisage pas pour le moment - de la faire passer à 30km/h même si dans l'idéal nous souhaiterions le faire.

C'est d'ailleurs ce que nous avons expliqué aux riverains que nous avons rencontrés.

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU :

Dans les tronçons, si vous travaillez par tronçon, travaillez en priorité sur les virages sans visibilité de l'avenue de Chérémont. Parce que rouler à 50km/h à cet endroit-là, c'est dangereux.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

La vitesse est effectivement limitée à 50km/h. Les observations faites par la police montrent que la vitesse est globalement respectée. A l'inverse, si on voulait mettre la rue à 30km/h, il faudrait beaucoup d'aménagements pour y arriver physiquement.

Je pense que la vitesse normale pour cette rue-là est de 40km/h. C'est mon expérience personnelle d'automobiliste dans cette rue-là. Faire plus de 40km/h dans la rue de Chérémont, je trouve que c'est beaucoup.

- - - - -

3) Question relative au Bilan "The Click" (Question de M. Patrick PINCHART, groupe Ecolo)

En septembre 2023, il y a exactement un an, vous avez recouvert de rose les poubelles du centre-ville pour faire la promotion de l'application "The Clik" créée par Fost-Plus. Le concept devait pousser les citoyens à ramasser les déchets sur la voie publique et les y déposer ainsi que leurs propres déchets. S'ils photographiaient le code à barres, ils recevaient des points à échanger dans les commerces locaux à l'achat de produits. Vous annonciez que, outre plus de propreté sur la voie publique, cela ferait économiser 9.000 à 10.000 € à la commune par an.

Nous nous étions montrés très sceptiques sur ce projet que nous considérions comme un gadget inutile, d'abord par la facilité de tricher que nous avons aisément démontrée, ensuite par le peu d'intérêt pour les commerces participants, qui devaient donc payer via des

réductions le ramassage des déchets. Et même le peu d'intérêt pour les clients eux-mêmes car le système poussait à l'achat pour profiter de ces réductions. Nous concluons que c'était une fausse bonne idée, car les personnes qui ramassent déjà les déchets n'allaient pas perdre leur temps, en plus, à "the clicker", et cela n'allait pas non plus pousser ceux qui jettent leurs déchets sur la voie publique à les déposer dans les poubelles roses.

J'espère que nous nous sommes trompés.

Il était prévu de faire le bilan au mois de juillet 2024. Quel est-il ?

Vu la facilité à tricher, le nombre de clicks n'est pas une mesure fiable.

Par contre, le volume moyen de déchets supplémentaires récoltés par rapport à la période "pré-The click" en est une. Quel est-il depuis le début ?

Qu'est-ce que cela a rapporté à la ville par rapport aux prévisions de 9000 à 10000 € ?

Combien de commerces ont participé à l'opération ?

Combien d'utilisations des points dans ces commerces "The Click" a-t-il enregistrées à Wavre depuis le début ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Merci pour cette question et cet intérêt pour le « Click » qui nous avait quelque peu emballé au départ. Effectivement, c'est une opération qui se faisait en Flandre (dans toutes les villes côtières ou beaucoup d'entre elles en tout cas) et aussi en Wallonie. Puisqu'à Namur, ça marchait bien et nous avions des échos positifs de la Ville de Namur par rapport à l'opération « le Click », on se disait qu'on allait tenter l'expérience à Wavre. J'étais un peu de votre avis : le fait de cliquer sur des déchets, pour moi, c'était un peu du gadget. Mais pourquoi pas ? Ce qui m'intéressait et ce qui intéressait surtout le Collège communal, c'est d'avoir une filière de tri finalement. Se dire qu'il y a toute une série de déchets qu'on n'arrive pas à trier pour le moment puisqu'on n'a pas encore le nouveau pôle technique communal mais avec une solution de tri organisée par un prestataire extérieur comme le Click via Fost +, c'était une piste intéressante. Nous étions donc assez emballés d'autant que cela permettait d'assurer certaines économies du genre de 9.000€/an. C'était non négligeable donc nous étions assez optimistes par rapport à cela. Mais nous avons dû déchanter.

Tout simplement parce qu'au mois de juin, « le Click » nous a annoncé avoir arrêté toute son opération et donc renoncer à son opération. Nous avons voulu en savoir plus. Nous n'avons pas vraiment connu toutes les raisons sous-jacentes. Je pense que ce sont des raisons qui leur sont propres. En tout cas, il nous a été évoqué que leurs homologues flamands ont décidé d'arrêter cette opération et que la branche wallonne de Fost + n'avait pas d'autre choix que de suivre ce qui a été décidé.

Cela nous chagrine parce que cela met fin à une expérience qui n'a pas pu être menée jusqu'au bout. Et tellement pas pu être menée jusqu'au

bout que nous n'avons pas les détails. Nous n'avons pas le bilan de l'opération que j'aurais bien voulu vous présenter aujourd'hui. Tout ce que l'on sait, parce que j'ai quand même demandé au service environnement d'avoir une estimation des économies réalisées. L'économie serait de 7.000€, néanmoins.

Nous nous retrouvons avec toutes ces poubelles qui vont devoir être déshabillées et rhabillées de leur couleur d'origine. C'est d'ailleurs ce que nous avons demandé et obtenu de Fost+. Donc Fost+ va bien remettre les poubelles en couleur d'origine étant donné qu'elle met fin à cette opération, elle assumera les coûts de sa remise en état.

En ce qui concerne la valorisation des déchets, je vous avais dit qu'il s'agissait d'un point qui nous tenait fort à cœur, nous poursuivons nos discussions avec inBW pour qu'inBW reprenne la main et puisse assurer ce service sur le site de Mont-Saint Guibert.

Réponse de M. Patrick PINCHART :

Donc nous avons raison et c'est bien dommage.

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Pour l'aspect gadget, je pense qu'on était d'accord. Pour l'aspect filière de tri, je pense que l'expérience méritait d'être menée. Nous l'avons menée.

Intervention de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Qui ne tente rien n'a rien.

4) Question relative à la Publicité pour les produits et services à forte intensité carbone

(Question de M. Bruno MASQUELIER, groupe Ecolo)

Au cours des deux dernières semaines, l'Autriche, la Birmanie, le Cambodge, l'Italie, le Nigeria, la Pologne, la Roumanie, ou encore la Tchéquie ont connu des pluies extrêmes et des inondations, qui ont coûté plusieurs vies, affecté des milliers de personnes, et vont nécessiter des montants considérables en vue de la réparation des dommages. Ces événements climatiques extrêmes peuvent être directement liés à l'augmentation de nos températures et à la déstabilisation du cycle de l'eau, provoqués par la hausse de nos émissions de CO2. Pendant ce temps, une compagnie d'aviation bien connue des belges nous propose des vols très bons marchés vers ces mêmes pays, par exemple 86 euros vers Prague, tandis que des publicités essayent de nous vendre des croisières de luxe vers la Birmanie.

Nous sommes tous conscients de cette contradiction, mais que peut-on faire à l'échelle de la Ville de Wavre pour la résoudre, du moins en partie ? Pour limiter nos émissions de CO2, les scientifiques du GIEC

sont formels : il faut revoir notre modèle de consommation vers davantage de sobriété, et stopper aussi rapidement que possible notre dépendance aux énergies fossiles.

Il y a quelques jours, la Ville de La Haye a adopté une mesure inédite à l'échelle d'une ville : elle va interdire dès 2025 sur son territoire les publicités pour les produits à forte intensité en carbone comme les voitures à essence, les croisières de luxe et les voyages en avion low-cost. Parce que tabagisme est nocif pour la santé, la publicité des produits de tabac est régulée. Il en va de même pour la publicité pour les jeux de hasard, qui ont aussi un impact sur la santé mentale. Les énergies fossiles sont aujourd'hui l'une des principales menaces pour notre santé et notre bien-être, et il est temps d'appliquer les mêmes principes. En attendant des règles à l'échelle nationale et européenne, il est possible d'avancer au niveau local, comme le montre le cas de La Haye.

Mes trois questions sont donc les suivantes :

- La Ville dispose de plusieurs dizaines d'abribus. Quelle est la durée de la concession actuelle avec l'entreprise qui les gère ? Dans les spécifications techniques et fonctionnelles de la précédente concession de services, la Ville de Wavre détaille déjà une série d'exigences en matière d'exploitation des supports publicitaires. Par exemple, "l'affichage publicitaire ne pourra en aucun cas avoir un caractère politique, être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ni présenter un caractère raciste, sexiste ou xénophobe". Pourriez-vous vous engager à revoir ces conditions en y ajoutant une référence aux biens et services à forte intensité carbone, sur base de l'expérience de la Haye?
- La ville intervient dans l'examen des demandes de permis en matière de placement de dispositifs de publicité. Peut-elle, à ce niveau également, réguler les contenus publicitaires et décourager les publicités pour des énergies fossiles et des biens et services apparentés?
- A court terme, cette proposition d'interdire la publicité pour des énergies fossiles peut-elle être intégrée aux fiches actions du PAEDC ? Il s'agit d'une action à faible coût qui nécessite surtout de la volonté politique.

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

J'ai lu votre question avec une énorme attention. Je me suis posé la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas fait cette proposition lorsque nous avons présenté, ici, le dossier de concession pour ces abribus. Dossier qui a d'ailleurs fait plusieurs allers-retours et qui n'a pas été approuvé en première lecture.

C'est dommage ! Parce que, comme vous le savez en étant conseiller communal, le contrat relatif à cette concession a été signé le 24 août 2023 pour une durée de 10 ans.

Donc, il ne nous est pas possible actuellement de changer une clause aussi importante.

Je dis importante parce que je vous rappelle que cette concession avait pour cadre l'entretien global de l'ensemble des abribus et que nous avons choisi de mettre ces abribus en concession pour que ça ne coûte rien aux citoyens et pour que ça ne coûte rien aux finances communales.

C'est donc une concession qui permet à l'exploitant de se rémunérer sur base des publicités qu'il vend. Et donc, le coût pour la Ville est nul.

A partir du moment où l'on change cette condition, qui est quand même une condition majeure, il n'est pas sûr que l'exploitant puisse trouver son seuil de rentabilité. Et donc, c'est quelque chose d'essentiel, une condition essentielle à cette convention que nous devrions changer. Il n'est donc pas juridiquement tenable et soutenable de le faire. Le concessionnaire pourrait tout à fait nous demander des dommages et intérêts si on réduisait fortement les revenus qu'il tire de cette concession et qui lui permettent de nous offrir la gratuité dans l'entretien de ces abribus.

Donc, je regrette que cette question n'ait pas été posée au moment où nous avons introduit cette concession.

La deuxième question est de savoir si nous pouvons agir. Nous pourrions agir en août 2033 !

J'espère que ceux qui seront autour de la table ne l'oublieront pas et nous mettrons bien volontiers dans nos fiches actions pour rappeler que c'est une des choses à faire.

Plus largement, je vous rappelle quand même que, en tant que Ville, nous avons peu de possibilités d'agir à ce niveau-là. Qu'il existe en Belgique un Jury d'Ethique Publicitaire qui est une espèce d'organe d'auto-régulation. Si on veut agir à un moment sur un plan plus large que la petite ville de Wavre, je pense que c'est à ce niveau-là que nous devons essayer d'agir.

Je me suis entretenue de cette problématique avec notre concessionnaire. J'ai reçu de celui-ci le Code de la Fébiac en matière de publicité pour les véhicules automobiles, leurs composants et accessoires. C'est un code de 5 pages qui n'est pas extrêmement contraignant. Mais quand même, 5 pages ce n'est pas rien ! Il y a notamment une obligation légale pour les voitures particulières de mentionner sur les imprimés, sur les sites et sur toutes publicités, la consommation du carburant et les émissions de CO2 du modèle quel que soit le type de véhicule qu'il soit électrique ou à énergie fossile. Voilà pour ce qui concerne les voitures.

C'est peu satisfaisant, vous allez me dire mais néanmoins c'est une information qui est clairement donnée. Nous serons attentifs que l'ensemble des publicités pour les voitures comportent bien ces mentions. Nous n'y avons pas fait attention jusqu'à présent, ce sera une chose qui sera rectifiée.

En ce qui concerne l'urbanisme, je suis désolée mais, aujourd'hui, nous ne pouvons pas agir. Comme je vous le dis, il faut agir au niveau du Jury d'Ethique Publicitaire où il y a des représentants de la société civile, des professeurs et des autorités représentant également les

entreprises qui sont amenées à faire de la publicité.

En ce qui concerne les enseignes, sur lesquelles nous avons en effet un droit de regard, nous faisons aujourd'hui le maximum pour que ces enseignes ne comportent aucune nuisance lumineuse éventuelle, s'intègrent le plus adéquatement possible au bâti existant et il nous arrive aussi de manière très fréquente d'interdire les grands écrans leds qui sont des consommateurs électriques assez exemplaires. Notre marche de manœuvre s'arrête là.

J'ai envie de vous dire quelque chose que vous ne prendrez certainement pas bien. Mais je vais vous le dire quand même : moi, j'ai foi dans les citoyens, je pense qu'ils sont responsables. Je pense que ceux qui ont envie de faire un geste pour notre planète sont parfaitement conscients des enjeux à venir. Des enjeux présents déjà. Et donc je pense aussi que chacun de ces citoyens a la liberté de ne pas se laisser influencer par n'importe quel type de publicité, à ne pas prendre le premier vol à 83€ pour Marrakech dès qu'ils en ont un peu marre de la grisaille de la Belgique et qu'ils peuvent avoir une réflexion responsable et emprunte aussi de liberté de choix. Voilà, c'est mon point de vue. Je prends très peu l'avion, je pense que je vais battre les records du monde à la fin de ma vie parce que j'aurais fait moins de 10 voyages en avion justement pour ces raisons.

- - - - -

Réponse de M. Bruno Masquelier :

Merci. Je vais rapidement réagir en vous remerciant d'abord d'avoir pris la peine de récolter toutes ces informations très précises et d'avoir étudié la question très sérieusement. Effectivement, c'est dommage de ne pas avoir intégré ces éléments quand on a signé cette nouvelle concession en 2023. C'est un phénomène qui est très neuf, le débat sur la publicité. La Haye est la première ville qui l'implémente maintenant. C'est pour cela qu'on en parle aujourd'hui parce que c'est une question d'actualité. C'est le Secrétaire général des Nations Unies qui a appelé à mettre en place de tels types d'interdiction de publicité en juin de cette année. Donc, c'est très neuf. Mais on sera attentifs à l'avenir.

Alors, entendre qu'on ne peut pas bouger d'ici 2033, ça fait peur. Parce que 2033 on sera dans une autre Ville.

Vous vous êtes, vous-même et votre groupe, engagés à réduire de 30% les émissions de CO2 avant 2030. C'est-à-dire, on peut l'espérer si vous êtes réélue, à la fin de votre prochain mandat en tant que Bourgmestre. Ça nécessitera des changements structurels conséquents et donc on peut espérer qu'il y a toute une série de conventions qu'on a prise qu'il va falloir sans doute réinterroger mais je vous l'accorde, ce n'est peut-être pas la principale.

Sur le coût de l'entretien, il faut aussi être attentif au coût caché à plus long terme pour les citoyens. Quand aujourd'hui, ça rapporte de faire de la publicité avec des panneaux lumineux pour des compagnies d'avion mais à long terme ça nous coutera plus cher si on n'implémente pas ces changements.

Dernier point effectivement, je ne suis pas convaincu par votre position de faire confiance aux citoyens. Si le législateur avait eu cette réflexion à l'époque où il s'agissait de réguler la publicité sur le tabagisme, l'alcool, sur les paris en ligne, sur les prêts, etc., si on avait dit moi je fais confiance aux citoyens, on serait dans une société qui serait moins saine sur le plan de la santé mentale, moins sûre. On a aussi un rôle en tant que pouvoir public d'encadrer les choix qui sont faits par les citoyens. Finalement dire la politique des petits gestes va suffire, ça ne suffira pas. Nous, en tant que responsables politiques, il faut qu'on soit à la manœuvre pour imposer à la fois des changements d'infrastructures, à la fois des changements technologiques et aussi pousser d'une certaine façon un modèle de société un peu différent. Mais peut-être que là-dessus, on a des avis un peu différents. Je vous remercie quand même sincèrement d'avoir exploré avec sérieux cette proposition. On sera attentifs en 2033, j'espère être encore là.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Moi, je n'y serai plus, je vous le dis déjà ! Merci pour la prédiction que je serai ici jusqu'en 2030. Ce n'est pas certain non plus.

J'ai eu un échange assez intéressant avec notre concessionnaire qui est une entreprise ouverte. Vraiment. Et, je voulais avoir des statistiques sur les types de biens qui sont proposés. Je pense qu'aujourd'hui, toutes les entreprises, en ce compris les entreprises qui vivent de la publicité, sont conscientes qu'elles ont une responsabilité environnementale.

Peut-être que vous ne partagez pas mon point de vue sur le fait qu'il faut imposer ou pas. Mais je pense qu'à un moment, on peut aussi penser qu'il y a de l'intelligence collective - c'est un mot que vous aimez bien - qu'il y a parfois de l'intelligence collective là où on ne l'attend pas. Notre concessionnaire Clear Channel va revenir vers nous avec des statistiques que je vous transmettrai bien évidemment pour que l'on ait une vision très claire du type de publicités qui sont publiées sur ces écrans. Je vous rappelle aussi qu'il y a une convention qui nous permet d'exploiter ces écrans pour faire vivre Wavre et faire rayonner notre ville. Notamment pour tout ce qui concerne les événements à caractère commercial que donc il ne faut pas trop cracher dans la soupe aujourd'hui mais, en bonne intelligence, on peut retrouver je pense des moyens de collaborer au cours des 9 prochaines années avec le concessionnaire.

Comme nous le faisons d'ailleurs avec le concessionnaire des parkings.

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Je remercie Bruno pour sa question et pour l'excellent échange qui a suivi.

J'ai juste une question technique : vous avez fait allusion à un conseil communal ou un collège où nous n'aurions pas réagi au cahier des charges, je ne le retrouve pas dans Imio. Est-ce que vous pouvez préciser quand nous aurions pu intervenir ? Parce qu'en fait je pense

que cette question a été évoquée entre nous et donc j'essaye de retrouver la trace du moment où on aurait pu intervenir.

La seule trace que j'ai vue est en 2021. J'ai été surpris de vous entendre parler...

Réponse de Anne MASSON, Bourgmestre :

On va vous retrouver la date. Je ne l'ai pas ici.

Il y a d'ailleurs eu - si vos souvenirs sont aussi bons que les miens - un échange sur les toitures vertes. Mme Boudou avait posé cette question à l'époque.

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Je suis certain qu'on a eu cette réflexion et donc je ne sais pas si on l'a eu en séance ou en commission. Mais en tout cas ... et je sais qu'on avait déjà tiré le système d'alarme. Je ne voudrais pas laisser cette impression-là aux spectateurs.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Oui, mais vous n'aviez pas parlé de ce point-là précisément. Qu'on aurait pu intégrer dans la réflexion.

C'est dommage parce que nous l'aurions fait parce que c'est une bonne proposition. Alors que peut-être qu'il n'y aurait eu aucun concessionnaire qui aurait été attiré par la concession parce que ça aurait réduit sa rentabilité. Ça, personne ne le sait aujourd'hui mais on aurait fait l'effort. Je rappelle qu'il y a d'autres villes qui ont dû à plusieurs reprises repasser ce dossier de concession.

Le dossier est passé aux séances du Conseil de juin et septembre 2022.

Mais le souvenir était bien exact.

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

On va regarder à l'aise.

Je sais bien que le débat sur la question environnementale et les panneaux publicitaires avait été posé très clairement.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Et nous avons répondu à l'époque que nous regrettions qu'une entreprise publique comme le TEC qui permettait aussi de gérer ces infrastructures nous facture un montant qui était difficilement supportable sans compensation comme je viens de l'indiquer pour des publicités à caractère local.

Parfois, les services publics doivent aussi peut-être se remettre en

question. Peut-être que sur les 9 ans qui viennent, ils auront le temps de le faire.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 55.

Ainsi délibéré à Wavre, le 24 septembre 2024.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON